

OMPI



SCT/11/8
ORIGINAL : anglais
DATE : 30 avril 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET
DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES**

**Onzième session
Genève, 10 – 14 novembre 2003**

RAPPORT¹

adopté par le Comité

¹ Adopté par la douzième session du SCT. À la suite des observations reçues au sujet du projet de rapport (document SCT/11/8 Prov.2), les paragraphes 17, 21, 23, 44, 98, 125, 164, 228, 229, 237, 265 and 278 ont été modifiés.

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa onzième session à Genève, du 10 au 14 novembre 2003.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à la session : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen (79). Les Communautés européennes étaient également représentées en qualité de membre du SCT.
3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la réunion avec le statut d’observateur : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Bureau Benelux des marques (BBM), Union africaine, Organisation mondiale du commerce (OMC) (4).
4. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d’observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des industries de marque (AIM), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internationale pour les marques (INTA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association japonaise pour les marques (JTA), Association juridique de l’Asie et du Pacifique (LAWASIA), Centre d’études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) (12).
5. La liste des participants figure dans l’annexe II du présent rapport.
6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents ci-après, établis par le Bureau international de l’OMPI : “Projet d’ordre du jour” (document SCT/11/1 Prov.), “Projet de traité révisé sur le droit des marques (TLT)” (document SCT/11/2), “Projet révisé de règlement d’exécution du projet révisé de traité sur le droit des marques (TLT)” (document SCT/11/3), “Notes” (document SCT/11/4), “La protection des noms de pays dans le système des noms de domaine” (documents SCT/10/5 et 7 Corr.), “Options pour un mécanisme d’arbitrage *de novo* qui concernerait les litiges relatifs à des noms de domaine dans lesquels un nom de pays est en cause” (document SCT/11/5), “Noms de domaine de l’Internet et indications géographiques” (document SCT/10/6), “Indications géographiques” (document SCT/10/4) et “Questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière” (document SCT/11/6).

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sur la base de toutes les observations qui ont été formulées.

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

8. M. Shozo Uemura, vice-directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue à tous les participants au nom du directeur général.

9. M. Denis Croze (OMPI) a assuré le secrétariat du comité permanent.

Point 2 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

10. Le projet d'ordre du jour (document SCT/11/1 Prov.) a été adopté sans modifications.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la dixième session

11. Le Secrétariat a informé le comité permanent que, conformément à la procédure adoptée par le SCT, des observations concernant les paragraphes ci-après ont été formulées sur le forum électronique du SCT : Japon (paragraphe 79) et le représentant du CEIPI (paragraphes 154 et 176). Les paragraphes susmentionnés ont été modifiés en conséquence dans le document SCT/10/9.

12. La délégation de l'Allemagne a demandé que des modifications soient apportées aux paragraphes 27, 123, 130, 158, 225 et 227 et le représentant du CEIPI a demandé qu'une nouvelle modification soit apportée au paragraphe 176.

13. Le SCT a adopté le projet de rapport de la dixième session (document SCT/10/9 Prov.2) avec les modifications susmentionnées.

Point 4 de l'ordre du jour : révision du Traité sur le droit des marques

14. Le président a présenté le document SCT/11/2, contenant le projet de traité révisé sur le droit des marques (ci-après dénommé "traité" ou "TLT"), le document SCT/11/3, relatif au projet de règlement d'exécution révisé du projet de TLT révisé, ainsi que le document SCT/11/4, ayant trait aux notes. Le président a rappelé que les projets d'articles et de règles révisés peuvent être renumérotés ultérieurement. Il a proposé de commencer par examiner les points iv) et vii) de l'article premier, l'article 8, ainsi que les règles 6 et 7 correspondantes, avant de se pencher sur l'article 13*bis* et la règle 10 correspondante et de terminer par l'examen des articles 17 à 21.

Article premier
(Expressions abrégées)

15. La délégation du Pakistan a observé qu'un préambule devrait figurer dans le TLT afin de préciser les objectifs du traité. En outre, des clauses finales devraient être ajoutées à la fin du traité. Par ailleurs, à l'article premier, les points sous lesquels sont définies les expressions abrégées devraient être classés dans l'ordre alphabétique. La délégation s'est également dite préoccupée par le fait que, au point iv), seul le terme "communication" est défini mais non les aspects liés à la communication, tels que l'enregistrement.

16. En réponse à l'intervention de la délégation du Pakistan, le président a indiqué que le SCT n'est pas en mesure de rédiger des clauses finales au cours de la présente session et que seul le point iv) de l'article premier, relatif à la définition du terme "communication", est examiné à ce stade.

17. Le représentant du CEIPI, appuyé par le représentant de l'AIPPI, s'est référé à l'article 30 du projet de TLT révisé selon lequel le traité doit être signé dans six langues, tous les textes faisant également foi; étant donné, par conséquent, que l'ordre des points de l'article premier doit être le même dans toutes les six langues, il n'est pas possible de suivre un ordre alphabétique et les points doivent rester dans l'ordre logique où ils apparaissent dans le projet. Il convient également de remplacer le terme "marque" par celui d'"enregistrement" au point iv) et dans l'ensemble du traité. Enfin, pour éviter la répétition, l'expression "relating to", utilisée deux fois sous ce point dans la version anglaise, devrait être remplacée par le terme "concerning" dans l'un des deux cas.

18. En réponse à une proposition de la délégation du Soudan relative à la suppression du terme "ou" dans la première phrase du point iv), le président a expliqué que la liste d'éléments mentionnés au point iv) n'est pas exhaustive mais vise uniquement à fournir des exemples.

19. En réponse à l'intervention de la délégation du Soudan, le représentant de l'AIPPI a déclaré qu'il convient de garder le terme "ou". Appuyé par la délégation de l'Uruguay, il s'est référé à la note 1.02, selon laquelle une correspondance envoyée par l'office ne constitue pas une communication au sens indiqué au point iv). En revanche, il est précisé à la note 1.07 que l'expression "procédure devant l'office" couvre également les cas dans lesquels l'office se met en rapport avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée dans le cadre d'une procédure relative à une demande ou à un enregistrement.

20. La délégation de l'Uruguay a proposé d'inclure quelques explications relatives à cette question dans les notes 1.02 et 1.07.

21. La délégation du Japon a déclaré que, à son sens, les procédures de recours ne sont pas couvertes par le terme "communication" tel qu'il est défini au point iv). Elle a proposé d'ajouter la phrase suivante à la note 1.02 : "Toute communication relative à une procédure ne s'inscrivant pas dans le cadre du présent traité, telle qu'une procédure de recours, ne doit pas être considérée comme une communication au sens du présent article". Une telle note permettrait de lever toute équivoque quant à la portée du terme "communication" tel qu'il est défini au point iv). En réponse à cette proposition, le président a déclaré que la teneur de la déclaration sera consignée dans les notes.

22. Le Secrétariat a abordé le point vii), ayant trait à la définition du terme "élection de domicile", qui désigne aussi l'"adresse pour la correspondance" ou le "domicile élu".

23. Le représentant du CEIPI a fait observer que la traduction française de “address for legal service” (à savoir, domicile élu) ne correspond pas véritablement au sens de cette expression en anglais. Il a demandé davantage de précisions quant à la différence entre “élection de domicile” et “domicile élu”.
24. La délégation de l’Australie a noté que le TLT contient plusieurs références au domicile élu. Sur le territoire australien, le terme “élection de domicile” désigne également un “domicile élu”. La délégation s’est déclarée favorable à l’utilisation des mêmes expressions dans la présente disposition que dans la disposition correspondante du PLT.
25. La délégation du Pakistan a observé qu’il peut y avoir une différence entre l’adresse pour la correspondance et le domicile élu. Toutefois, elle n’est pas opposée à l’utilisation des deux expressions dans le traité.
26. Le représentant de l’AIPPI, appuyé par le représentant du CEIPI, a proposé de supprimer la définition figurant au point vii) de l’article premier et de garder le libellé initial du TLT.
27. Il a été décidé que le Secrétariat étudiera cette question et, le cas échéant, apportera des modifications à tous les articles du traité dans lesquels sont mentionnés les termes “élection de domicile”, “domicile élu” et “adresse pour la correspondance”. Il a également été convenu de supprimer la définition figurant au point vii) de l’article premier.

Article 8
(Communications)

28. Le Secrétariat, en présentant l’article 8, a fait observer que cette disposition a fait l’objet d’un examen approfondi à la dixième session du SCT. L’article actuel a été libellé selon les termes convenus lors de ces délibérations.

Alinéa 1) [Mode de transmission des communications]

29. Le Secrétariat a rappelé que, en vertu de cette disposition, les États membres sont entièrement libres de choisir le mode de transmission des communications. Aucune observation n’ayant été formulée à cet égard par les membres du SCT, le président a conclu que cette disposition a fait l’objet d’un consensus.

Alinéa 2) [Langue des communications]

30. En présentant cette disposition, le Secrétariat a expliqué que le SCT, à sa dixième session, a décidé de maintenir pour le sous-alinéa a) un libellé analogue à celui de la disposition correspondante du Traité sur le droit des brevets (“PLT”). À la demande de la délégation du Japon, la dernière phrase du sous-alinéa a) a été modifiée afin de préciser qu’il ne peut pas être exigé qu’une indication ou un élément de la communication soit établi en plusieurs langues. Le libellé des sous-alinéas a) et b) a été accepté à la dixième session. Sur proposition du président lors de cette session, le sous-alinéa c) a été modifié par le Secrétariat de manière à y faire figurer les termes suivants : “soit remise dans un délai raisonnable”.

31. En réponse à une question de la délégation de l'Australie sur le point de savoir quelles sont les exigences linguistiques énoncées au sous-alinéa a), la représentante des Communautés européennes a expliqué qu'une demande de marque communautaire peut être déposée dans 11 langues, mais que la procédure ne peut être menée que dans deux langues choisies par le déposant.

32. À l'issue de cette discussion, il a été convenu d'ajouter dans les notes une explication sur les exigences linguistiques et le président a conclu que cette disposition, telle qu'elle a été présentée par le Secrétariat, a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 3) [Formulaires internationaux types]

33. Le Secrétariat a indiqué que le libellé de cette disposition a été inspiré de celui de l'article 2.3) de la Recommandation commune concernant les licences de marques. La disposition vise à souligner l'importance du contenu d'une communication. Elle garantit également une protection au déposant ou au titulaire, dans la mesure où les États membres ne peuvent pas prescrire de conditions obligatoires s'ajoutant ou s'opposant à celles qui sont énoncées dans le traité ou son règlement d'exécution.

34. En réponse à une question de la délégation de la Suisse, le Secrétariat a déclaré qu'il convient de corriger l'erreur figurant dans la version française et de remplacer les termes "la présentation ou la disposition" par "la présentation et la disposition".

35. Le représentant du CEIPI a proposé que dans la disposition il soit fait référence au "formulaire international type pertinent". Il a également observé que les formulaires internationaux types auraient peut-être dû être reproduits dans l'annexe du document SCT/11/2, dans la perspective de leur actualisation.

36. Le président a indiqué qu'un certain nombre de formulaires internationaux types figurent dans l'annexe du texte du TLT actuellement en vigueur. Il est toutefois convenu que, bien qu'aucun formulaire n'ait été reproduit dans l'annexe du document SCT/11/2, il serait nécessaire de réexaminer et d'actualiser les formulaires actuels afin de les rendre compatibles avec le TLT révisé.

37. La délégation de l'Australie, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, a déclaré que, à son avis, les termes "la présentation et la disposition" figurant dans le projet actuel semblent indiquer qu'il existe un formulaire effectif, alors qu'il a été convenu à la dernière session qu'aucune Partie contractante ne rejette une communication lorsque les éléments qu'elle contient correspondent à ceux contenus dans le formulaire international type correspondant. Elle a en outre observé qu'il serait préférable de mettre l'accent sur le contenu de la communication plutôt que sur sa forme.

38. En réponse, le Secrétariat a indiqué que ce libellé a été adopté à la demande de plusieurs délégations au cours de la session précédente et il a proposé que le SCT examine le libellé de la variante A figurant dans le document SCT/10/2 : "Sous réserve de l'alinéa 2), toute Partie contractante accepte la présentation d'une communication, dont le contenu correspond au formulaire international type pertinent prévu dans le règlement d'exécution, le cas échéant".

39. Aucune objection n'ayant été formulée, le président a conclu que l'alinéa 3) a été adopté tel qu'il a été modifié.

Alinéa 4) [Signature des communications]

40. Le président a noté qu'au sous-alinéa c), le libellé suivant : "Sous réserve du sous-alinéa b)" a été placé entre crochets et que le comité a le choix entre quatre options : supprimer les crochets, supprimer les termes placés entre crochets, modifier ces termes ou apporter des modifications au sous-alinéa b) auquel renvoie cet alinéa. Il a également indiqué que ces dispositions doivent être examinées parallèlement à la règle 6, dont le texte correspond à celui de la règle 5bis du précédent projet de règlement d'exécution, présentée à la dixième session.

41. La délégation de l'Australie a appuyé le principe énoncé au sous-alinéa b) ajoutant que, de son point de vue, le sous-alinéa c) a plus d'effet que le sous-alinéa b). Il serait donc indiqué de maintenir dans cet alinéa les termes placés entre crochets.

42. La délégation du Pakistan a déclaré qu'il convient de réexaminer le sous-alinéa b) quant au fait qu'il rend facultative l'exigence qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée ou légalisée, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante. De l'avis de la délégation, une signature doit être authentifiée par un officier public ou par tout autre moyen approprié, parce que les États ne peuvent pas se fier à des signatures non authentifiées.

43. En réponse à la remarque de la délégation du Pakistan, le président a indiqué que dans le domaine commercial, de nombreux documents ne sont pas reconnus conformes par un officier public et qu'il serait, de fait, difficile de gérer une situation dans laquelle des certifications seraient requises pour tout. Se pose également la question de savoir quels types de signatures sont requis en vertu du droit des marques, compte tenu en particulier du recours croissant aux communications par voie électronique par opposition aux communications sur papier.

44. Le représentant du CEIPI, appuyé par le représentant de l'AIPPI, a indiqué que, selon lui, l'intervention de la délégation du Pakistan illustre l'intérêt de la disposition contenue au sous-alinéa b), sauf en ce qui concerne la renonciation à un enregistrement. Il a demandé plus de précisions quant à l'objectif visé dans la dernière partie de ce sous-alinéa avec l'utilisation des termes suivants : "et sauf disposition contraire du règlement d'exécution", qui pourraient autoriser l'invocation d'exceptions supplémentaires. Il a également demandé des précisions quant à l'utilisation, dans la version française du document SCT/11/2, de la conjonction "et" au lieu de "ou" avant "sauf disposition contraire du règlement d'exécution". Il a également proposé de modifier les termes placés entre crochets au début du sous-alinéa c) et d'adopter le libellé suivant : "Nonobstant le sous-alinéa b)", étant donné que cette disposition constitue une exception au principe énoncé au sous-alinéa b). Ainsi, en cas de doute raisonnable, la Partie contractante peut exiger tout type de preuve.

45. En réponse à l'intervention du représentant du CEIPI, le Secrétariat a pris note de la proposition relative au remplacement des termes "Sous réserve de" par "Nonobstant" au sous-alinéa c). Il a par ailleurs expliqué que la référence au règlement d'exécution au sous-alinéa b) renvoie uniquement à l'alinéa 6) de la règle 6 du règlement d'exécution, ayant trait à l'exception visée à l'article 8.4)b) concernant la certification de signature, en vertu duquel une Partie contractante peut exiger qu'une signature soit confirmée par un procédé de certification des signatures sous forme électronique spécifié par elle. Cette disposition n'autorise pas, en principe, l'adjonction d'autres prescriptions dans le règlement d'exécution.

46. Le représentant de l'INTA, appuyé par les représentants de l'AIPPI et de l'AIM, a déclaré que, de son avis, si la confirmation d'une signature électronique constitue la seule exception supplémentaire envisagée au sous-alinéa b), il est nécessaire de l'énoncer clairement, pour éviter une augmentation du nombre d'exceptions.

47. Le représentant de l'AIPLA, faisant siennes les vues exprimées par les précédents intervenants, a ajouté que l'utilisation de la conjonction "ou" dans la dernière partie du sous-alinéa b) peut être interprétée comme une autorisation donnée à une Partie contractante d'exiger, en tout état de cause, la certification d'une signature si sa législation le prévoit. C'est pourquoi, il a proposé que cette partie soit ainsi reformulée : "et si la législation de la Partie contractante le prévoit".

48. Pour répondre à ces préoccupations, le président a expliqué qu'un renvoi à une disposition particulière du règlement d'exécution, telle que la règle 6.6), ne serait pas la meilleure solution, la numérotation des règles étant susceptible de changer en cas de modification, ce qui rendrait également nécessaire la modification du texte du traité. Par ailleurs, la proposition en faveur de l'incorporation du contenu de la règle 6.6) dans le traité appelle une réflexion plus approfondie.

49. Après l'examen de diverses options proposées par les différentes délégations en vue de préciser et de limiter la portée de l'exception prévue à l'article 8.4)b), il a été décidé que le Secrétariat établirait un nouveau libellé pour cette disposition en tenant compte des observations qui ont été formulées.

50. Le texte révisé (document officieux n° 1), qui a été soumis au SCT pour examen, est ainsi libellé :

"4) [Signature des communications]

"b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement, ou sauf dans le cas de l'exception prévue dans le règlement d'exécution en ce qui concerne une signature sous forme électronique."

51. En réponse à une demande de la délégation de l'Uruguay, selon laquelle le libellé du texte en espagnol semble indiquer que trois exceptions ont été prévues, le président a expliqué que ce libellé serait aligné sur celui dans les autres langues.

52. La délégation de l'Australie, appuyée par les représentants de l'AIPPI et du CEIPI, a proposé de simplifier davantage la structure de cet alinéa en incorporant les deux exceptions dans deux points distincts. Cela permettrait également d'indiquer clairement que seules deux exceptions ont été prévues.

53. À la suite de cette proposition, le président a donné lecture de la disposition remaniée, ainsi libellée :

"b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière,

“i) sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement, ou

“ii) sauf dans le cas de l’exception prévue dans le règlement d’exécution en ce qui concerne une signature sous forme électronique.”

54. En réponse à une question portant sur le point de savoir s’il est nécessaire de faire figurer dans le texte introductif de l’alinéa les termes “sur une communication” après celui de “signature”, le président a indiqué que cela n’était peut-être pas nécessaire, cette disposition faisant partie de l’article 8, relatif aux communications. En outre, le Secrétariat vérifiera les versions dans les différentes langues pour voir s’il conviendra de rajouter ces termes à des fins de clarté linguistique.

55. Après délibération sur le point de savoir si l’expression “sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante” doit ou non être transférée dans le texte introductif, il a été décidé de la maintenir telle qu’elle est proposée au point i), car elle ne s’applique qu’à l’exception énoncée sous ce point. Le secteur des communications électroniques évoqué au point ii) enregistrant des progrès rapides, toute évolution dans ce domaine devra être prise en considération dans le règlement d’exécution et non dans le traité. En outre, la référence aux règles du règlement d’exécution ne signifie nullement que les pays seraient obligés d’accepter les communications sous forme électronique, comme l’a suggéré une délégation, parce que la disposition générale de l’article 8.1) laisse les Parties contractantes entièrement libres de choisir le moyen par lequel elles souhaitent recevoir les communications.

56. À la suite d’une proposition de la délégation du Royaume-Uni visant à prendre en considération les dispositions relatives aux signatures électroniques qui figurent dans la directive sur le commerce électronique de l’Union européenne, le président a déclaré que le Secrétariat examinera la législation de différents pays à cet égard, y compris la directive de l’Union européenne, et rendra compte du résultat de ces recherches dans les notes explicatives.

57. Il a ensuite été convenu que le Secrétariat soumettra, pour examen le jour suivant, un nouveau projet du texte de l’alinéa 4) dans son intégralité. Ce projet de texte, présenté dans le document officiel n° 2, est ainsi libellé :

“4) [*Signature des communications*]

“a) *Lorsqu’une Partie contractante exige qu’une communication soit signée, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d’exécution.*

“b) *Aucune Partie contractante ne peut exiger qu’une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d’une autre manière,*

“i) *sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement, ou*

“ii) *sauf dans le cas de l’exception prévue dans le règlement d’exécution en ce qui concerne une signature sous forme électronique.*

“c) Nonobstant le sous-alinéa b), une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à l’office que dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l’authenticité d’une signature.”

58. À la suite d’une proposition de la délégation du Pakistan relative à la suppression du terme “que” au sous-alinéa c), le Secrétariat a expliqué que ce terme vise à mettre particulièrement l’accent sur le fait que l’office d’une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies que dans un seul cas, à savoir lorsque l’office doute de l’authenticité de la signature.

59. À cet égard, la délégation du Royaume-Uni, appuyée par le représentant de l’AIPPI, a rappelé que la révision du TLT est limitée du point de vue tant des objectifs que de la finalité. Il a été établi dès le début qu’il convient d’adapter certaines dispositions à l’évolution de la situation, mais que le texte du traité en tant que tel doit rester inchangé à moins qu’il ne soit réellement nécessaire d’apporter des améliorations.

60. Aucune observation supplémentaire n’ayant été formulée sur cette question, le président a déclaré l’alinéa 4) adopté tel qu’il a été proposé dans le document officieux n° 2.

Alinéa 5) [Indications dans les communications]

61. Après avoir présenté la disposition figurant à cet alinéa, le président s’est demandé s’il ne serait pas plus indiqué d’ajouter les termes “ou éléments” après le terme “indications”, ce libellé étant fréquemment utilisé dans les autres articles du traité.

62. La délégation de la Thaïlande a appuyé l’adjonction de ces mots, tout en posant la question de savoir si les conditions prescrites au précédent alinéa, à savoir l’alinéa 4)a) et b), en ce qui concerne l’exigence qu’une signature soit attestée, authentifiée, etc., font partie des formalités relatives aux communications.

63. Le président a expliqué que la formulation de l’alinéa 4)b), à savoir “Aucune Partie contractante ne peut...” implique que si une Partie contractante n’est pas autorisée à formuler une exigence, cela ne peut pas constituer une formalité au sens de l’alinéa 5). Toutefois, des exceptions ont été prévues et, si elles s’appliquent, elles constitueront des formalités et le Secrétariat souhaitera peut-être étudier s’il convient ou non d’apporter, dans les notes explicatives, des précisions quant au rapport entre ces deux alinéas.

64. En réponse à une question du représentant du CEIPI sur le point de savoir si la phrase introductive de cet alinéa, à savoir “En ce qui concerne les formalités relatives aux communications” est nécessaire, le Secrétariat a rappelé que, à la dixième session du comité, cette question a fait l’objet d’un examen approfondi et qu’il a été finalement conclu que l’utilisation du terme “formalités” vise essentiellement à souligner que la disposition est relative aux formalités contenues dans le traité et non à un autre type d’indication.

65. Après délibération quant à l’opportunité de maintenir la phrase introductive de l’alinéa 5), le Secrétariat a soumis au comité le libellé ci-après pour examen :

“5) [Interdiction d’autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger qu’une communication remplisse d’autres conditions que celles qui sont prescrites dans le présent article ou dans le règlement d’exécution.”

66. En réponse à l'intervention d'une délégation, le Secrétariat a expliqué que l'alinéa 5) peut être interprété comme visant à empêcher les Parties contractantes de formuler des exigences mentionnées dans d'autres articles. C'est pourquoi, il a proposé le libellé suivant : "Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions relatives aux indications dans les communications autres que celles qui sont énoncées dans le présent traité ou son règlement d'exécution soient remplies en ce qui concerne la communication." Ce libellé est inspiré de celui de l'article 13*bis*.4).

67. En réponse à une question posée par la délégation de l'Australie, le président a précisé que la différence avec le précédent libellé tient à la référence au traité, alors que le premier renvoie à l'article 8.

68. La délégation de l'Australie a fait part de sa préférence pour le premier libellé, la nouvelle version élargissant la portée de la disposition. Elle a proposé d'incorporer les termes "Aux fins du présent article" au début de l'alinéa.

69. En réponse à l'intervention de la délégation de l'Australie, le représentant du CEIPI a déclaré que l'expression "aux fins du présent article" est vague et il a appuyé le nouveau libellé proposé par le Secrétariat avec l'adjonction du terme "de forme" après le terme "conditions" dans l'expression "autres conditions que celles..."

70. La délégation de l'Australie a indiqué que dans la législation de son pays, l'expression "conditions de forme" n'a pas nécessairement le même sens que "formalités".

71. La délégation de la Suède a estimé que l'alinéa 5) peut prêter à confusion à la lumière de l'article 1 en vertu duquel le terme "communication" s'entend de toute demande ou toute requête, déclaration, pièce, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un enregistrement.

72. Pour conclure, il a été convenu de maintenir la formulation suivante : "Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une communication remplisse d'autres conditions que celles qui sont prescrites dans le présent article ou dans le règlement d'exécution". Des précisions sur les questions soulevées par les membres du SCT seront apportées dans les notes.

Alinéa 6) [Adresse pour la correspondance, domicile élu]

73. En présentant cette disposition, le Secrétariat a indiqué que, compte tenu des échanges de vues à la dixième session du SCT, le point iii), qui traitait de la possibilité pour une Partie contractante d'exiger toute adresse prévue dans le règlement d'exécution, a été supprimée de l'alinéa 6), comme il apparaît dans le document SCT/10/9. Se référant aux discussions antérieures sur l'article 1.vii), il a rappelé la décision qui a été prise de procéder à un examen plus approfondi de cette question et de modifier, si nécessaire, tous les articles du traité contenant des références à l'élection de domicile, au domicile élu et à l'adresse pour la correspondance.

Alinéa 7) [Original d'une communication déposée sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques]

74. En présentant l'alinéa 7), le président a expliqué que cet alinéa, qui reprend le contenu de l'ancienne règle *5bis*, a été examiné en détail lors des précédentes sessions et que, dans la version anglaise, la dernière partie, qui doit être au singulier, doit être ainsi libellée : "within a reasonable time limit".

Alinéa 8) [Notification]

75. La délégation de la Suède, appuyée par la délégation de l'Australie, a déclaré qu'avant d'examiner cet alinéa en détail, il convient de se pencher sur la question de savoir si l'article 14 peut couvrir tous les cas, y compris lorsque l'office est obligé de faire une notification au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant la possibilité de satisfaire aux exigences linguistiques et de présenter des observations dans un délai raisonnable.

76. Les délégations de l'Argentine, de la France, de l'Italie, de la Fédération de Russie et de l'Uruguay, ainsi que le représentant du CEIPI, ont estimé que l'article 14 couvre le cas où une requête peut être refusée, alors que l'alinéa 8) renvoie à des communications qui pourraient ne pas être considérées comme des requêtes auprès de l'office. Donc, ces deux dispositions doivent être examinées séparément à ce stade des délibérations.

77. Sur ce point, le président a conclu que le comité examinera l'alinéa 8) séparément de l'article 14 et il a demandé au Secrétariat d'envisager d'étendre la portée de l'article afin de prendre en considération les autres dispositions analogues dans le TLT. Ensuite, il a posé la question de savoir s'il convient ou non d'inclure un renvoi à l'alinéa 2) en vue de permettre à un déposant de satisfaire aux exigences linguistiques.

78. Les délégations de l'Australie et de la France, ainsi que la représentante des Communautés européennes, se sont opposées à cette proposition en arguant du fait que, dans leurs systèmes respectifs, si l'office reçoit une communication dans laquelle il n'est pas satisfait aux exigences linguistiques, il n'est pas obligé de prendre de mesures à cet égard, y compris par l'envoi d'une notification. De fait, on ne peut pas attendre d'un office qu'il réponde à une communication dont il ne comprend pas le contenu, ni qu'il donne au déposant la possibilité de présenter des observations.

79. En réponse à une question posée par le représentant du CEIPI, le Secrétariat a expliqué que le renvoi à l'alinéa 2) a été supprimé à la suite des délibérations lors de la dixième session. Si une communication est établie dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office et que ce dernier n'est pas en mesure de comprendre le contenu de la communication, l'office n'est pas tenu d'envoyer une notification.

80. Le représentant du CEIPI a ajouté que, de fait, il ne peut pas être reproché à un office de ne pas envoyer de notification s'il n'a pas pu déterminer la source de la communication ni son contenu parce que la communication a été établie, par exemple, dans un alphabet différent. Toutefois, dans la plupart des cas, les offices sont en mesure de répondre au déposant et de lui donner la possibilité de satisfaire aux exigences linguistiques.

81. Dans l'intérêt des utilisateurs du système, le représentant de l'AIPPI a vivement préconisé l'insertion dans l'alinéa 8) d'un renvoi à l'alinéa 2). À son avis, les effets seront contraignants pour les utilisateurs si les offices ne leur donnent pas la possibilité de satisfaire aux exigences linguistiques. Outre la langue dans laquelle a été établie la demande elle-même, il peut être nécessaire de traduire d'autres documents ou alors l'office peut exiger qu'une deuxième langue soit indiquée. Peut-être convient-il juste de prévoir des garanties au cas où l'office ne serait pas en mesure de déterminer la source ou le contenu de la communication.

82. En réponse à ces observations, le président a proposé d'incorporer le renvoi à l'alinéa 2) entre crochets et de demander au Secrétariat d'étudier s'il convient d'ajouter des termes visant à préciser davantage cette notion, de sorte que les Parties contractantes soient rassurées quant à cette incorporation.

83. En réponse, le Secrétariat a déclaré que l'on pourrait éventuellement ajouter des termes qui modifieraient le libellé afin d'indiquer que lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises en vertu des alinéas 2) à 7) ne sont pas remplies en ce qui concerne une communication, l'office, s'il est en mesure de le faire, le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée. Cela permettrait de régler les questions relatives au fait que lorsque l'office n'est pas en mesure de comprendre le contenu de la communication, il n'est pas obligé de le notifier.

84. Il a donc été décidé d'inclure le renvoi à l'alinéa 2) entre crochets et de renvoyer l'examen de cette question à la prochaine session.

85. Le président a posé la question de savoir si le renvoi à l'alinéa 3) doit également être supprimé de l'alinéa 8), étant donné qu'il oblige les États membres à accepter un formulaire si ce dernier satisfait à certaines exigences en matière de présentation et de disposition des éléments, et qu'il impose également d'autres obligations aux déposants, outre les conditions prescrites dans d'autres articles en ce qui concerne le nom, l'adresse, etc. Il a invité les délégations à formuler des observations à cet égard.

86. La délégation de l'Australie a expliqué que la législation de son pays contient des dispositions déterminant un délai raisonnable. Elle a également proposé de supprimer le renvoi à l'alinéa 3) parce qu'il n'a pas trait à une condition prescrite par l'office. Seuls les renvois aux alinéas 4) à 7) devraient être maintenus.

87. La délégation de la Nouvelle-Zélande, appuyée par les délégations du Maroc et du Pakistan, s'est déclarée favorable à la suppression du renvoi à l'alinéa 3), en faisant observer que s'il est exigé que la communication soit sur papier, l'office ne peut pas recevoir de communications sous forme électronique, indépendamment du fait que son contenu corresponde à celui des formulaires internationaux types. La délégation du Maroc a également proposé de supprimer le renvoi à l'alinéa 7).

88. En réponse à une proposition de la délégation de la Suède, le président a noté que la fusion de l'article 8.8) et des articles 13*bis* et 14 peut être étudiée à un stade ultérieur. Pour conclure, il a été décidé de supprimer le renvoi à l'alinéa 3), tout en maintenant entre crochets les renvois aux alinéas 2) et 4) à 7), d'une part et 4) à 7), d'autre part.

89. Pour conclure, le comité est convenu de reformuler l'article 8 conformément au libellé reproduit dans l'annexe I du présent rapport.

Article 13bis
(Mesures en cas d'inobservation d'un délai)

90. Le Secrétariat a présenté l'article 13bis et a expliqué que les variantes A et B figurant dans le document SCT/10/2 ont été fusionnées. Cet article doit être lu en parallèle avec la règle 10 qui traite du même sujet. À la suite des délibérations de la dixième session, le texte introductif à l'alinéa 1) ne fait plus état que des délais inférieurs à six mois, qu'ils soient fixés par l'office ou par la loi. Dans l'alinéa 1) du texte anglais, les lettres a), b) et c) doivent être remplacés par i), ii) et iii). Les Parties contractantes sont tenues de prévoir au moins l'une des procédures indiquées aux points i), ii) ou iii). Conformément à l'alinéa 2), les exceptions à cet article sont énoncées dans la règle 10.5). L'alinéa 3) porte sur le paiement d'une taxe et l'alinéa 4) interdit d'autres conditions.

Alinéa 1) [Mesures]

91. La délégation de l'Uruguay ayant demandé qu'une modification analogue à celle apportée au texte anglais soit introduite dans le texte espagnol, le Secrétariat a confirmé que les sous-alinéas a), b) et c) seront remplacés par les points i), ii) et iii) dans toutes les langues.

92. Le représentant de l'INTA a suggéré d'insérer le membre de phrase ci-après dans la partie introductive de cet alinéa : "Si l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que le retard n'était pas intentionnel...". À la suite de cette intervention, le président a fait observer que les conditions de diligence requise ou de caractère non intentionnel ne valent que pour le point iii) de cet alinéa.

93. À la suite d'une question de la délégation du Soudan, le Secrétariat a expliqué que cet alinéa porte sur toutes les procédures devant l'office, y compris les renouvellements.

94. La délégation de l'Australie a fait part de sa préoccupation en ce qui concerne la portée de cet alinéa. À son avis, la disposition devrait être appliquée très largement compte tenu des exceptions prévues à la règle 10.5). Elle a suggéré de fixer à trois mois le délai dans cette disposition. En Australie, le délai est de 15 mois et il peut être prorogé de six mois. Ensuite, une nouvelle prorogation de six mois est possible ainsi qu'un délai de grâce de 12 mois. La délégation a fait observer qu'en Australie les délais sont relativement longs par rapport à de nombreux autres pays où les délais, fixés par la loi, sont inférieurs à six mois. Selon une étude, 30 pays accordent un délai inférieur à six mois pour répondre au rapport de l'examineur.

95. La délégation du Danemark a marqué son accord avec le libellé de cette disposition, déclarant qu'il est plus clair que dans les documents antérieurs. Au Danemark, une demande est examinée dans un délai de deux mois, le déposant a deux mois pour répondre au rapport de l'examineur, et une prorogation de deux à quatre mois peut être accordée. La délégation s'est demandé si cet alinéa oblige le Danemark à accorder d'autres prorogations.

96. À la suite de la question de la délégation du Danemark, le Secrétariat a mentionné les exceptions visées à l'alinéa 2) qui sont énumérées à la règle 10.5). Selon le point i) de cet alinéa, une Partie contractante n'est pas tenue d'accorder d'autres prorogations en ce qui concerne un délai pour lequel un sursis a déjà été accordé.

97. La délégation du Japon, appuyée par la délégation de la République de Corée, a relevé que la portée de cette disposition a été élargie. Elle a proposé que la prorogation du délai et la poursuite de la procédure ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les délais fixés par l'office et pas en ce qui concerne les délais fixés par la loi. De plus, le rétablissement des droits ne devrait être possible que dans les cas où le non-respect d'un délai a pour conséquence directe la perte des droits.

98. À la suite des interventions des délégations du Japon et de la République de Corée, la délégation de l'Australie a souligné que, concrètement, le libellé de cette disposition n'élargit pas la portée de celle-ci car il établit simplement une norme minimale. Une Partie contractante n'est tenue que de prévoir une des mesures visées aux points i), ii) et iii). Cependant, il n'est pas interdit à une Partie contractante de prévoir plusieurs ou la totalité de ces mesures.

99. La délégation du Pakistan a souligné que le délai ne doit pas être inférieur à six mois. En ce qui concerne les taxes de renouvellement, elle a suggéré d'introduire un tableau des taxes dans le règlement d'exécution. Le président a répondu que les taxes doivent être fixées par les Parties contractantes selon la législation en vigueur.

100. La délégation de l'Italie a indiqué que sa législation prévoit un délai de six mois, ce qui est compatible avec la disposition considérée.

101. La délégation de la Norvège a demandé s'il y a contradiction entre le délai de grâce prévu à l'article 5*bis*.1) de la Convention de Paris pour le paiement des taxes de renouvellement et la règle 10.5)iii) qui porte sur le paiement d'une taxe de renouvellement.

102. Le Secrétariat est revenu sur la note R10.07 selon laquelle, bien qu'une Partie contractante ne soit pas tenue de prévoir la prorogation du délai fixé pour le paiement des taxes de renouvellement ni la poursuite de la procédure à l'égard de ce délai, elle doit prévoir un délai de grâce pour le paiement de ces taxes en vertu de l'article 5*bis*.1) de la Convention de Paris, de l'article 13.1)c) du traité et de la règle 9.

103. La délégation de Singapour a expliqué que, à l'instar de l'Australie et du Danemark, son pays prévoit des délais relativement longs. Le rapport de l'examineur est établi dans un délai de deux mois et le délai pour y répondre est de quatre mois. En outre, une prorogation est possible. La délégation s'est dite préoccupée par la règle 10.1)ii) relative aux signatures. Les demandes sont déposées sous forme électronique auprès de l'office de Singapour qui n'exige pas de signature. La délégation a aussi suggéré de déplacer l'alinéa 5) de la règle 10, qui porte sur les exceptions, dans l'article 13*bis* du traité.

104. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer qu'il ne faut pas dissocier les délais légaux et les délais réglementaires. Elle a dit préférer un délai de trois mois afin de réduire la durée du traitement des demandes. Le traitement électronique devrait permettre d'accélérer les procédures et d'accroître la transparence et la sécurité juridique.

105. La délégation du Royaume-Uni a souligné que le libellé de cette disposition est équilibré. Conformément à la législation de son pays, aucune prorogation n'est accordée si la demande est contraire à l'ordre public. Cependant, le rétablissement des droits est possible dans ce genre de situation.

106. La délégation de la Suisse, appuyée par la représentante des Communautés européennes, s'est dite favorable au nouveau texte proposé par le Secrétariat, car il donne aux offices le choix entre trois possibilités, le délai étant fixé par la loi ou par l'office.

107. La délégation de la Suède a fait remarquer que, si les exceptions à l'article 13*bis* énoncées à la règle 10.5) sont maintenues, l'article 13*bis* ne sera applicable qu'aux délais fixés par un office dans le cadre d'une procédure d'enregistrement. Selon elle, les délais fixés par la loi ne sont pas très nombreux dans la plupart des systèmes.

108. La délégation du Brésil a exprimé l'avis que la disposition énoncée à l'alinéa 1) serait plus souple pour les offices de propriété industrielle, le grand public et les tiers si le délai était ramené de six à deux ou trois mois.

109. Le représentant de l'AIPLA a appuyé l'idée d'une réduction du délai prévu dans cet alinéa et d'un délai maximum de six mois.

110. Le représentant de la CCI a suggéré de remplacer les mots "est inférieur à six mois" par les mots "ne dépasse pas six mois", car la première formulation n'inclut pas le délai de six mois en tant que tel.

111. Le représentant de la FICPI a déclaré que, puisque certains systèmes prévoient des délais très courts, il est nécessaire d'envisager un délai d'au moins six mois. Certains pays prévoient déjà deux périodes consécutives de trois mois.

112. La délégation de l'Argentine a fait part de sa préférence pour les mots "est inférieur à". La notion de délai raisonnable devrait être formulée à l'alinéa 1)i) puisqu'il appartient à la Partie contractante de se prononcer sur cette question.

113. Le représentant de l'AIPPI a suggéré d'utiliser les mots "ne dépasse pas" et de fixer le délai à trois mois. Il a souligné que des dispositions analogues figurent dans le Traité sur le droit des brevets et qu'elles couvrent tous les délais.

114. La délégation de l'Ukraine, appuyée par la délégation du Pakistan, a déclaré que les mots "ne dépasse pas" devraient être utilisés et que le délai devrait être de six mois, car la législation de son pays utilise déjà cette formulation.

115. La délégation de la France, appuyée par les délégations du Canada et de la Nouvelle-Zélande, s'est prononcée en faveur des mots "est inférieur à" et du délai de six mois. La délégation de la Nouvelle-Zélande a ajouté que, si le délai est fixé à trois mois, la disposition devra contenir les mots "ne dépasse pas".

116. La délégation du Canada a fait observer que la première phrase du texte introductif de l'alinéa 1), "lorsqu'une personne n'a pas respecté un délai", est en contradiction avec la règle 10.1)i) qui prévoit que la requête peut être déposée "avant" l'expiration du délai.

117. À la suite de l'intervention de la délégation du Canada, le Secrétariat a proposé le libellé suivant : "Lorsqu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée est sur le point de ne pas respecter, ou n'a pas respecté, un délai...".

118. La délégation de l'Uruguay a demandé des éclaircissements en ce qui concerne le délai de six mois. Selon la législation de son pays, aucune des dispositions prévues aux points i) à iii) n'est applicable. Le système de ce pays prévoit effectivement un délai de grâce au moment du renouvellement, mais aucune autre prorogation n'est possible. Comme l'article 13*bis* ne peut pas être appliqué dans le cadre de la législation en vigueur, la délégation a formulé une réserve au sujet de cet article.

119. Le représentant de l'OAPI a signalé que le délai de trois mois peut être prorogé de deux mois dans les 16 États membres de l'Organisation. Si la disposition comprend les mots "ne dépasse pas", les États membres devront modifier leur législation.

120. Le Secrétariat a noté qu'il existe un consensus au sujet de la première partie du texte introductif de l'alinéa 1). En ce qui concerne le délai, plusieurs formulations ont été proposées, à savoir "est inférieur à" et "ne dépasse pas", et il a été proposé de le fixer à trois ou à six mois.

121. Le président a suggéré, à l'issue du débat, de faire figurer les expressions "est inférieur à" et "ne dépasse pas" ainsi que les délais de trois et six mois entre crochets dans le texte qui sera établi pour la prochaine session.

122. En conclusion, il est convenu de faire figurer les mots "un délai raisonnable" à l'alinéa 1)i).

123. Le représentant du CEIPI a proposé que le texte introductif de l'alinéa 1) débute ainsi : "La Partie contractante doit prévoir au moins l'une des mesures suivantes, conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, lorsqu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée ne respecte pas un délai...".

124. Se référant à une intervention antérieure de la délégation du Canada, la délégation du Danemark, appuyée par la délégation de l'Australie, a rappelé qu'il a été proposé d'ajouter, dans le texte introductif de l'alinéa 1), les mots " , ou est sur le point de ne pas respecter," après le membre de phrase "lorsqu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée ne respecte pas", afin de préciser que, en cas de prorogation du délai, la requête est présentée avant l'expiration du délai. Après un échange de vues, il a été décidé d'insérer les mots " , ou est sur le point de ne pas respecter," entre crochets dans le texte introductif de l'alinéa 1).

125. À la suite d'une proposition du représentant du CEIPI, appuyée par la délégation de l'Uruguay, il a été convenu d'apporter les changements suivants en ce qui concerne l'alinéa 1)iii) : tout d'abord, ajouter après le mot "enregistrement", le membre de phrase "sous réserve que l'office ait constaté que l'inobservation a eu lieu bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation n'était pas intentionnelle". Ce texte étant repris de la règle 10.3)iii), il sera par conséquent supprimé de cette disposition.

126. Le Secrétariat a lu le nouveau texte proposé pour l'article 13*bis*.1) :

"La Partie contractante doit prévoir au moins l'une des mesures suivantes, conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, lorsqu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée ne respecte pas [, ou est sur le

point de ne pas respecter,] un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement et que ce délai [est inférieur à] [ne dépasse pas] [six mois][trois mois] :

- “i) la prorogation du délai pour une période d'une durée raisonnable,*
- “ii) la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, ou*
- “iii) le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de cet enregistrement, sous réserve que l'office ait constaté que l'inobservation a eu lieu bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation n'était pas intentionnelle.”*

127. En l'absence d'autres observations, l'alinéa ci-dessus a été adopté sous la forme proposée.

Alinéa 2) [Exceptions]

128. À la suite d'une question de la délégation du Pakistan sur le lien entre les alinéas 1) et 2) et le règlement d'exécution, le président a expliqué que l'alinéa 1) énonce le principe selon lequel les États membres sont tenus de prévoir dans leur législation nationale au moins l'une des mesures prévues dans cet alinéa et développées dans la règle 10. Selon l'alinéa 2), une Partie contractante n'est pas dans l'obligation d'appliquer les mesures prévues aux points i), ii) et iii) de l'alinéa 1) dans le cas des sept exceptions énumérées à la règle 10.5). Il s'agit de la liste des cas d'inobservation d'un délai dans lesquels les États membres ne sont pas tenus d'accorder une prorogation de délai, la poursuite de la procédure ou le rétablissement des droits.

Alinéa 3) [Taxes]

129. Après présentation du texte par le Secrétariat, l'alinéa 3) a été adopté sans modification.

Alinéa 4) [Interdiction d'autres conditions]

130. La représentante des Communautés européennes a proposé d'indiquer à l'alinéa 4) les conditions interdites.

131. À la suite d'un précédent échange de vues sur la nécessité d'harmoniser la terminologie utilisée dans l'ensemble du texte du TLT, le Secrétariat a proposé de remplacer, dans le texte anglais, le verbe “require” par le verbe “demand”. Le Secrétariat a aussi invité les États membres à examiner cette disposition par rapport aux dispositions des alinéas 1) à 3) de la règle 10.

132. À la demande de la délégation de l'Australie, le Secrétariat a lu la nouvelle version du texte anglais de l'alinéa 4). Le texte français demeure inchangé : “Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent traité ou son règlement d'exécution soient remplies en ce qui concerne les procédures prévues à l'alinéa 1).” Le représentant de l'INTA s'est déclaré favorable au changement apporté dans le texte anglais. L'alinéa 4) a été adopté sous sa nouvelle forme.

Alinéa 5) [Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé]

133. À la suite d'un précédent échange de vues, le Secrétariat a proposé de supprimer l'alinéa 5) et de modifier l'article 14 de la façon suivante : "Une demande ou une requête présentée en vertu des articles 10 à 13*bis* ne peut donner lieu [...] à un refus...". Les délégations du Danemark et de la Nouvelle-Zélande et le représentant de l'AIPPI ont souscrit à cette proposition.

134. La délégation de l'Australie s'est prononcée en faveur du texte proposé par le Secrétariat. Cependant, en ce qui concerne les délais, la délégation s'est demandé si cette nouvelle version de la disposition ne risque pas de perpétuer une situation à l'infini. La délégation du Danemark a dit partager cette préoccupation.

135. La délégation de l'Allemagne, appuyée par la représentante des Communautés européennes, a exprimé sa préoccupation au sujet de la nouvelle version de l'article 14, compte tenu de la suppression de l'alinéa 5). Selon elle, la législation de son pays autorise le rétablissement des droits une fois que toutes les conditions manquantes ont été remplies, et cela rend superflue la nécessité de donner la possibilité de présenter des observations.

136. La délégation de l'Australie a dit que la suppression de l'alinéa 5) et la nouvelle version de l'article 14 permettront peut-être d'éviter qu'une situation ne se perpétue à l'infini. Elle a ajouté que la règle 10.4) constitue une protection appropriée contre les rejets.

137. La délégation du Maroc a proposé de conserver l'alinéa 5) et d'ajouter une exception relative aux délais dans le règlement d'exécution afin d'éviter le problème mentionné par la délégation de l'Australie.

138. La délégation de l'Uruguay s'est demandé si l'alinéa 5) pourrait être conservé entre crochets en vue d'un examen plus approfondi au cours de la prochaine session.

139. Après un échange de vues, il a été décidé de supprimer l'alinéa 5). Cependant, l'article 13*bis* sera mentionné entre crochets dans l'article 14 en vue d'un examen plus approfondi au cours de la prochaine session.

140. En conclusion, le comité a adopté la nouvelle version de l'article 13*bis*, dont le texte figure dans l'annexe I du présent rapport.

Chapitre II
Licences de marques

141. Le Secrétariat a présenté le chapitre II du projet de TLT révisé et a signalé que les articles 17 à 21 sont largement repris des dispositions figurant dans la Recommandation commune concernant les licences de marques, qui a été adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Paris en septembre 2000. Le Secrétariat a replacé l'adoption des dispositions dans son contexte et a déclaré que la version préliminaire des dispositions a été examinée par le Comité d'experts sur les licences de marques de l'OMPI en 1997, puis par le SCT à ses première, troisième et quatrième sessions en 1998, 1999 et 2000 respectivement. Le Secrétariat a aussi noté que, au cours de leurs délibérations, les

membres du SCT ont décidé d'adapter le texte des dispositions au texte du TLT car les deux instruments ont un objectif similaire : l'harmonisation et la simplification des conditions de forme applicables aux procédures relatives aux marques.

142. Le Secrétariat a dit qu'avant d'incorporer les dispositions en tant que chapitre II du projet de traité révisé sur le droit des marques il a été procédé à certaines adaptations en vue d'harmoniser ces dispositions avec le reste du traité. L'expression "État membre", qui tenait compte du caractère particulier de la recommandation commune, a été remplacée par "Partie contractante" et la disposition relative à la langue a été supprimée car l'article 8 du projet de TLT révisé couvre déjà cette question.

143. Le président a fait observer que d'autres dispositions devront peut-être aussi être révisées dans un souci de cohérence, et il a invité les délégations à formuler des observations générales à ce sujet.

144. La délégation du Brésil, appuyée par la délégation de l'Argentine, a rappelé que, pendant la huitième session du SCT, elle a formulé des réserves au sujet de l'incorporation des recommandations communes de l'OMPI dans des traités. Elle est considérée que de très bonnes raisons ont motivé la décision des membres du comité d'adopter le résultat de leurs travaux sous la forme de recommandations communes, c'est-à-dire en tant qu'instruments de droit non conventionnel et non pas sous la forme de traités. Elle considère que ces raisons demeurent valables et qu'il ne serait pas approprié, à ce stade, d'incorporer le texte de la Recommandation commune concernant les licences de marques ou de toute autre recommandation commune dans un traité ou un autre type d'instrument juridiquement contraignant. La délégation a aussi estimé qu'en fait l'incorporation des dispositions relatives aux licences de marques dans le texte du projet de TLT révisé dépasserait le cadre de la tâche définie initialement par les membres du comité. C'est pourquoi la délégation a proposé que le comité envisage purement et simplement de supprimer les dispositions figurant dans le chapitre II.

145. Le président a rappelé que les dispositions, qu'elles figurent dans une recommandation commune ou dans un traité, n'emportent pas l'obligation pour un pays d'inscrire les licences si cette obligation n'existe pas déjà dans le droit national. Les dispositions sont destinées à simplifier le système d'inscription des licences dans l'intérêt des utilisateurs et d'autres personnes intéressées.

146. La délégation de l'Égypte a souscrit à la déclaration de la délégation du Brésil et a ajouté que, au moment de l'adoption de la recommandation commune concernant les licences de marques, les membres ont estimé que les dispositions devaient être adoptées sous la forme de règles souples; il ne serait pas approprié de modifier la nature de ces règles. De plus, la délégation a exprimé l'avis qu'il ne s'agit pas d'une question technique mais d'une question juridique et politique, touchant aux activités de l'OMPI dans le domaine du droit et de l'établissement de normes. Elle a estimé que le fait d'inclure cet élément dans la révision du TLT compliquerait les travaux du comité et a proposé de supprimer les articles 17 à 21 du texte du projet de TLT révisé.

147. À la suite d'une question de la délégation de la République de Corée sur le point de savoir si une Partie contractante est tenue de prévoir un système de licences unique dans sa législation nationale, le Secrétariat a expliqué que l'expression "le cas échéant" précédant les

mots “une licence exclusive, une licence non exclusive ou une licence unique” à l’article 17.1)xi) signifie que la législation de la Partie contractante peut reconnaître un ou plusieurs de ces types de licence.

148. La délégation de Cuba a dit qu’elle appuierait aussi la suppression du chapitre sur les licences de marques. Cependant, s’il est décidé d’incorporer les dispositions dans le projet de TLT, elle proposera d’apporter des modifications à certaines dispositions, comme l’interdiction pour une Partie contractante de demander la remise du contrat de licence ou le défaut d’inscription des informations relatives à la licence. De plus, la délégation serait favorable à l’introduction de règles donnant aux Parties contractantes la possibilité d’établir certains mécanismes de contrôle des pratiques anticoncurrentielles qui découleraient des procédures de concession de licences.

149. La délégation du Pakistan a estimé que seule la disposition principale devrait être maintenue dans les articles tandis que les détails devraient être déplacés dans les règles. Cela allégerait le traité et donnerait plus de poids au règlement d’exécution.

150. La délégation de la Suisse, appuyée par les délégations du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, et par la représentante des Communautés européennes, s’est prononcée en faveur de l’incorporation des dispositions relatives aux licences de marques dans le texte du projet de TLT révisé. Elle a noté que les dispositions établissent une liste exhaustive des exigences en ce qui concerne l’inscription des licences, ce qui est une mesure utile, en particulier pour les utilisateurs du système.

151. La délégation de l’Indonésie a souscrit aux observations formulées par la délégation de Cuba et a exprimé une réserve au sujet de l’article 17.6), car il ne devrait pas être interdit aux Parties contractantes de fixer des conditions supplémentaires en ce qui concerne l’inscription des licences.

152. La délégation de la Fédération de Russie a souscrit aux observations formulées précédemment par d’autres délégations au sujet de l’incorporation des dispositions relatives aux licences de marques dans le projet de TLT révisé et a ajouté que bon nombre des dispositions figurant dans la recommandation commune ont déjà été incorporées dans la législation russe. Selon elle, le texte n’impose pas de nouvelles obligations aux États membres, comme l’indique clairement l’article 17.1), qui débute par les mots suivants : “Lorsque la législation d’une Partie contractante prévoit l’inscription des licences”.

153. La délégation de l’Uruguay a dit que, d’un point de vue technique, elle s’interroge quant à l’incorporation des dispositions relatives aux licences de marques dans le texte du projet de TLT révisé. Elle a indiqué que l’inscription d’une licence se situe à la limite de la formalité et de la condition de fond. L’inscription d’une licence auprès de l’office de propriété industrielle constitue le fondement de sa validité juridique à l’égard des tiers. La licence devient ainsi opposable aux tiers. Par conséquent, la délégation doute de l’opportunité d’incorporer ces dispositions dans un traité comme le TLT qui porte sur l’harmonisation des conditions de forme.

154. À la suite de l’intervention de la délégation de l’Uruguay, le président a fait observer que l’enregistrement d’une marque a aussi pour effet de consacrer les droits du titulaire de l’enregistrement de la marque à l’égard des tiers.

155. Le représentant de l'INTA a déclaré que le droit des pays d'exiger l'inscription des licences est incontesté. Les pays peuvent estimer qu'il s'agit du seul moyen de suivre le courant de technologie ou de veiller sur le flux de devises sortant du pays. Pour les propriétaires de marques, le principal sujet de préoccupation réside dans le fait qu'une simple question de procédure comme le défaut d'inscription d'une licence peut entraîner la perte des droits attachés à la marque et ce point revêt une importance primordiale lorsque des modifications sont apportées à l'enregistrement, ou au moment du renouvellement, ou encore lorsque les droits attachés à la marque sont exercés dans plusieurs pays.

156. Le représentant de l'AIPPI, appuyé par le représentant de la FICPI, est revenu sur la question générale des raisons ayant conduit à l'élaboration de la recommandation commune et à l'adoption de cette dernière sous la forme d'un instrument de droit non conventionnel. Il a fait observer que, dès le début des délibérations sur les dispositions relatives aux licences de marques, le comité d'experts puis le SCT ont utilisé la terminologie du TLT afin d'être autant que possible en conformité avec ce traité. Pour la majorité des délégations, il était évident que les dispositions seraient incorporées dans le TLT à un moment donné. Cependant, au moment de l'examen des dispositions relatives aux licences de marques, il n'était pas encore possible de réviser le TLT parce que d'autres points, comme la question des droits de vote et la création d'une assemblée, n'étaient pas réglés. Toutefois, la majorité des délégations ne sont pas d'avis que ces dispositions devraient être conservées sous la forme d'un instrument de droit non conventionnel uniquement.

157. Le représentant de l'AIPLA a approuvé l'objectif de ces dispositions, qui est de simplifier les formalités et les procédures liées à l'inscription des licences de marques. Appuyé par le représentant de l'INTA, il a annoncé que, lorsque le comité débutera l'examen des dispositions correspondantes, il présentera des observations sur l'article 20, l'une des dispositions fondamentales du chapitre II.

158. La délégation de l'Australie, appuyée par le représentant de MARQUES, a déclaré que son gouvernement estime souhaitable, compte tenu de l'opinion de l'immense majorité des utilisateurs du système, de faire figurer les dispositions relatives aux licences de marques dans le TLT. En Australie, les utilisateurs ont fait état de la nécessité de limiter le poids des exigences applicables en ce qui concerne l'inscription des licences et d'éviter que le non-respect d'une procédure administrative entraîne la perte des droits. La délégation a aussi fait observer, sur le point de savoir s'il est approprié de sortir de la voie du droit non conventionnel pour incorporer ces dispositions et d'autres instruments analogues dans un instrument contraignant, qu'elle a toujours été d'avis, à l'instar d'autres membres du SCT, qu'à un moment donné ces dispositions devront figurer (sous leur forme actuelle) dans un traité. Elle a ajouté qu'il convient d'incorporer les dispositions relatives aux licences de marques dans le TLT. Elle a aussi fait observer que, si les membres du comité se sont lancés dans un travail d'harmonisation juridique, ils ne doivent pas seulement examiner dans quelle mesure les propositions présentées sont compatibles avec leur législation nationale, mais aussi être prêts à envisager certaines modifications s'agissant de ce qui est souhaitable aux fins d'une harmonisation au niveau international. Sinon, les débats pourraient déboucher sur un instrument facultatif sans réelle valeur pour les Parties contractantes ou les utilisateurs du système.

159. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté que l'inscription des licences n'est pas exigée dans le cadre de la législation de son pays. Cependant, elle a activement participé aux négociations qui ont débouché sur l'adoption de la Recommandation commune concernant les licences de marques, qui établit un équilibre approprié entre les systèmes qui prévoient

certaines exigences en matière d'inscription et les utilisateurs qui peuvent avoir des difficultés à respecter ces exigences. Selon la délégation, les dispositions figurant dans la recommandation commune constituent un compromis et confèrent une certaine sécurité au système. C'est pourquoi il est approprié de faire figurer les dispositions dans le TLT, qui représente aussi un équilibre entre des éléments techniques et des éléments touchant au fond.

160. Le représentant de la CCI a rappelé que le TLT a été adopté sur la base d'un compromis. Le fait que le traité ne prévoit pas une union ou une assemblée illustre jusqu'à quel point les membres sont prêts à se lancer dans l'élaboration d'un instrument sur l'harmonisation des marques. Cependant, selon le représentant, il est presque impensable qu'une révision du TLT ne prenne pas en compte la Recommandation commune concernant les licences de marques, étape intermédiaire qui a permis aux membres de consacrer des principes très importants. En effet, il est essentiel pour les milieux intéressés que ces dispositions figurent dans le TLT et qu'elles aient le poids d'un traité international.

161. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que son pays prévoit l'inscription des licences de marques, mais que les dispositions actuellement applicables diffèrent largement de celles proposées dans le chapitre II du projet de TLT révisé. Étant un petit pays, la Nouvelle-Zélande est très dépendante des exportations et ses acteurs économiques utilisent le système des marques pour commercer à l'étranger. Ainsi, selon la délégation, il est important de saisir toutes les occasions pour au moins étudier les possibilités d'harmonisation dans toutes les branches du droit des affaires et du droit de la propriété intellectuelle, dans l'intérêt des utilisateurs assurément, mais aussi dans l'intérêt des économies dans leur ensemble. Elle a instamment demandé aux membres du comité de continuer à débattre des licences de marques et à étudier dans quelle mesure ils peuvent harmoniser les dispositions correspondantes.

162. La délégation de la Chine a indiqué que les dispositions pertinentes de sa législation nationale diffèrent sensiblement de celles proposées dans le chapitre II. Cependant, elle ne formule aucune objection contre le texte et l'envisage de façon positive, les dispositions étant avantageuses pour les utilisateurs du système. La délégation a fait observer que tout traité est le résultat d'un compromis et doit comporter des dispositions contraignantes sous peine de ne produire aucun effet. Cependant, il est aussi nécessaire d'encourager les États à devenir parties au traité et, à cet égard, il faut admettre qu'ils peuvent avoir besoin de temps pour modifier leur législation en vigueur. Pour atteindre cet objectif, la délégation a proposé de prévoir des règles transitoires sous une forme ou sous une autre.

163. La délégation de l'Italie a déclaré que la législation de son pays prévoit l'inscription des licences et elle s'est donc prononcée en faveur des dispositions figurant dans le chapitre II. Elle s'est demandé si les délégations qui sont opposées à l'incorporation des dispositions relatives aux licences de marques peuvent développer les raisons de leur opposition ou indiquer le ou les aspects des dispositions qui sont incompatibles.

164. La délégation du Japon s'est dite favorable à la poursuite des débats sur l'harmonisation du droit des marques, y compris les dispositions relatives aux licences de marques. Cependant, elle a déclaré qu'il pourrait être difficile pour son pays d'accepter en l'état les dispositions relatives aux licences de marques, en raison de certaines incompatibilités avec la législation nationale en vigueur. Elle a demandé la poursuite des délibérations sur les dispositions dans le cadre du SCT.

165. La délégation de la République de Moldova a déclaré que sa législation nationale prévoit l'inscription des licences et qu'il est important de faire figurer ces dispositions dans le traité car il semble difficile de garantir les droits des titulaires d'enregistrements de marques sans un système d'inscription des licences. Elle s'est dite totalement favorable à l'incorporation des articles 17 à 21 dans le projet de TLT révisé mais a noté que, comme la délégation du Pakistan l'a proposé, certains éléments des dispositions pourraient être déplacés dans le règlement d'exécution.

166. Le Secrétariat a rappelé les circonstances qui ont conduit à l'incorporation des dispositions relatives aux licences de marques dans le projet de TLT révisé. Dans le programme et budget pour l'exercice biennal 2002-2003, les États membres ont décidé que l'OMPI convoquera quatre réunions du SCT afin d'examiner les questions d'actualité, et notamment "réviser le TLT en vue, notamment, de la création d'une assemblée ainsi que de l'incorporation de dispositions sur le dépôt électronique et de la Recommandation commune concernant les licences de marques; préparer et convoquer une conférence diplomatique aux fins de la révision du TLT". Conformément à la demande précitée des États membres, le Secrétariat a établi le document SCT/11/2, qui comprend aussi les dispositions relatives aux licences de marques. Dans le programme et budget pour l'exercice biennal 2004-2005, il est envisagé de convoquer éventuellement une conférence diplomatique afin d'examiner la révision du TLT mais les termes employés pour décrire le contenu proprement dit du TLT révisé sont plus vagues : "créer une assemblée du TLT et introduire dans le traité des éléments concernant le dépôt électronique et d'autres procédures". Le Secrétariat aurait maintenant besoin d'indications plus précises de la part du comité en ce qui concerne le chapitre II du projet de TLT révisé.

167. La délégation du Brésil a remercié le Secrétariat pour les explications données sur les circonstances qui ont présidé à l'incorporation des dispositions dans le projet de TLT révisé et sur cette tâche. Cependant, selon la délégation, le contenu du programme et budget n'a qu'un caractère indicatif et ne peut en aucune façon préjuger l'issue des travaux en cours dans les différents comités et organes de l'OMPI. Elle a exprimé l'avis que le mandat relatif aux travaux futurs doit découler de décisions prises par les États membres dans le cadre des débats de fond au sein des différents comités et organes. Il ressort clairement des débats qu'il n'y a pas d'accord en ce qui concerne l'incorporation du chapitre II dans le projet de TLT révisé. Par conséquent, si le comité doit reprendre l'examen de cette question au cours de sa prochaine session (comme l'ont proposé certaines délégations), la totalité du chapitre devrait être placée entre crochets. La délégation a aussi exprimé des doutes quant à l'utilité d'engager un débat sur des projets de dispositions qui ne figureront finalement peut-être pas dans le TLT révisé.

168. Le président a indiqué que le point de vue exprimé par la délégation du Brésil sur le caractère indicatif des lignes budgétaires est parfaitement justifié. Cependant, dans un premier temps, le Secrétariat doit fonder son travail sur ces indications. En principe, le programme de travail de chaque comité comporte un point relatif aux travaux futurs, dans le cadre duquel les États membres se prononcent sur les questions de façon plus détaillée. Le président a aussi indiqué que, selon lui, la délégation du Brésil plaide, dans sa dernière intervention, en faveur d'une approche plus souple, selon laquelle le comité pourrait poursuivre ses délibérations sur les licences de marques tandis que la délégation maintiendrait ses réserves.

169. La délégation de l'Égypte a noté que son pays a adhéré au TLT et que, à cet égard, elle doit examiner avec attention le lien entre le traité et la Recommandation commune concernant les licences de marques. Si la recommandation commune constitue une adjonction au TLT ou un complément à ce traité, cela signifie que les États membres ont déjà décidé de la façon dont ils souhaitent harmoniser la question des licences de marques et il n'est pas nécessaire de faire figurer ce chapitre dans le projet de TLT révisé. La délégation a estimé, avec la délégation du Brésil, que les dispositions devraient être placées entre crochets si elles doivent être examinées à la prochaine session du SCT, et a ajouté que cette incorporation peut ralentir les travaux du comité, en particulier dans la perspective de la conférence diplomatique qui doit se tenir avant la fin du prochain exercice biennal.

170. La délégation de l'Uruguay a déclaré que, même si elle juge cette question difficile, elle n'estime pas souhaitable, après avoir écouté d'autres délégations et des représentants des utilisateurs, de supprimer l'ensemble des dispositions sans les examiner individuellement. Cependant, il est nécessaire de trouver un juste équilibre entre les utilisateurs du système et les offices des marques, dont le rôle est d'apporter une certaine assurance et sécurité dans leurs activités.

171. La délégation de la Nouvelle-Zélande, intervenant dans le prolongement de son intervention précédente en faveur de la fonction d'harmonisation du droit conféré au comité, elle a ajouté qu'il s'agit peut-être là d'un objectif à long terme, une préoccupation plus immédiate étant de faire mieux connaître les divers systèmes mis en œuvre dans différents pays. Cela étant et compte tenu de l'intervention de la délégation de l'Italie, la délégation a proposé que les membres indiquent les dispositions qui leur posent problème afin que les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard puissent être mieux comprises.

172. Le président a procédé à une évaluation de l'état d'avancement des débats. D'un côté, certaines délégations préfèrent ne pas aborder les articles 17 à 21. D'un autre côté, d'autres délégations se sont déclarées satisfaites du texte des dispositions et prêtes à les approuver sous réserve de modifications mineures. Enfin, d'autres délégations ne sont pas satisfaites des dispositions telles qu'elles figurent dans le projet et souhaitent modifier certains détails, tout en acceptant l'idée de la poursuite des délibérations sur le chapitre II. Le président a conclu qu'il se dégage de cette réunion que le SCT doit s'engager dans cette voie médiane intermédiaire et poursuivre l'examen des dispositions relatives aux licences de marques à sa prochaine session.

Règle 6

[Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4)]

Alinéa 1) [Indication accompagnant la signature]

173. L'alinéa 1) a été adopté sans modification.

Alinéa 2) [Date de la signature]

174. L'alinéa 2) a été adopté sans modification.

Alinéa 3) [Signature d'une communication sur papier]

175. À la suite d'une question de la délégation du Pakistan, la délégation de l'Australie, appuyée par la délégation de l'Uruguay et le représentant de l'AIPPI, a expliqué que le terme "sceau" a été conservé à l'alinéa 3)ii) parce que, lorsqu'une signature est requise, une Partie contractante doit pouvoir accepter une large gamme de moyens d'identification alors que cela n'est pas nécessaire selon la règle 6.2). C'est pourquoi le terme "sceau" doit être conservé à l'alinéa 3)ii).

Alinéa 4) [Signature des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques consistant en une représentation graphique]

176. La délégation de la France a déclaré que la disposition de cet alinéa, qui oblige une Partie contractante à considérer qu'une communication transmise par voie électronique est signée si une représentation graphique de la signature figure sur cette communication, poserait un problème au regard de la législation de son pays, car le système juridique français actuel prévoit le remplacement de la signature originale par le recours à la certification électronique. L'objectif est de sécuriser la communication plutôt que d'identifier la personne qui la signe.

177. En ce qui concerne le problème exposé par la délégation de la France, le Secrétariat a expliqué qu'il existe probablement deux réponses possibles. Une solution consisterait à énoncer une possibilité et non pas une obligation à l'alinéa 4), et une autre à ne pas limiter la portée de l'alinéa 4) à la représentation graphique. Dans le second cas, d'autres possibilités pourraient être prévues, par exemple la certification électronique. En fait, de nombreux pays n'ont pas achevé l'examen de ce problème et la question continue d'évoluer. Par conséquent, cette disposition ne devrait pas être considérée comme étant obligatoire ou sinon ne devrait pas être limitée à la représentation graphique d'une signature et prévoir d'autres moyens techniques. Il s'agit d'une question sur laquelle le comité doit se prononcer.

178. La délégation de l'Australie a marqué son désaccord avec la délégation de la France en ce qui concerne l'alinéa 4) et s'est demandé s'il convient de renoncer au caractère obligatoire de la disposition. Selon elle, rendre la teneur de cette disposition facultative remettrait en cause son utilité; il serait peut-être alors préférable de la supprimer. En outre, la délégation s'est demandé, sur un plan plus général, si le fait d'avoir un trop grand nombre de dispositions ayant un caractère facultatif dans le TLT est compatible avec une optique normative.

179. Le représentant de l'AIPPI a fait observer que l'alinéa 3) ne contient qu'une disposition de caractère obligatoire, à savoir qu'un État membre doit accepter une signature manuscrite. Cependant, la représentation graphique d'une signature peut être autorisée en vertu de l'alinéa 3)ii). Mais, selon l'alinéa 4), si une communication est déposée sous forme électronique et que, dans ces conditions, la signature ne consiste qu'en une représentation graphique, la disposition revêt de nouveau un caractère obligatoire. Ainsi, une disposition facultative en vertu de l'alinéa 3) devient obligatoire en vertu de l'alinéa 4). Selon le représentant, il est nécessaire d'harmoniser ces dispositions.

180. À propos des observations d'une délégation concernant la possibilité de prévoir aussi dans le texte de ces dispositions la possibilité pour une Partie contractante d'exiger une signature électronique, conformément à sa législation, le président a indiqué que, selon lui, la

signature dite électronique est, plutôt qu'une représentation graphique, une technique spéciale de codage des messages permettant de remonter jusqu'à l'expéditeur initial, afin que le message ne puisse pas être modifié pendant son transfert vers le destinataire.

181. L'alinéa 4) a été adopté sous réserve que le verbe "considère" soit remplacé par "peut considérer". Cependant, la délégation de l'Australie s'est réservé le droit de revenir sur cette question à la prochaine session du SCT.

Alinéa 5) [Signature des communications déposées sous forme électronique ne consistant pas en une représentation graphique]

182. L'alinéa 5) a été adopté sans modification.

Alinéa 6) [Exception visée à l'article 8.4)b) concernant la certification de signature]

183. L'alinéa 6) a été adopté sans modification.

184. En conclusion, le comité a approuvé la nouvelle version de la règle 6 telle qu'elle figure dans l'annexe I du présent rapport.

Règle 7

[Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5) et 6)]

185. Le Secrétariat a présenté la règle 7 et a rappelé qu'un nouvel article 8 a été présenté et adopté plus tôt. Il a aussi fait observer que l'alinéa 1)iii) doit être modifié et être rédigé ainsi : "lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit".

Alinéa 1) [Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5)]

186. L'alinéa 1) a été adopté sans modification.

Alinéa 2) [Adresse pour la correspondance et domicile élu]

187. La délégation du Pakistan a estimé que les mots "sur un territoire prescrit par elle" à l'alinéa 2) sont trop forts. À cet égard, le Secrétariat a attiré l'attention sur la présence du verbe "peut", qui donne toute latitude aux États membres en la matière.

188. La délégation de l'Australie a demandé à d'autres délégations pourquoi il est nécessaire de disposer d'une adresse pour la correspondance sur un territoire prescrit par la Partie contractante.

189. En l'absence d'autres questions, l'alinéa 2) a été adopté sans modification.

Alinéa 3) [Adresse en cas de non-constitution de mandataire] et alinéa 4) [Adresse en cas de constitution de mandataire]

190. La délégation de l'Australie a demandé au Secrétariat si, aux alinéas 3) et 4), les termes "adresse pour la correspondance" et "domicile élu" ne devraient pas être reliés par "ou" mais par "et". Elle s'est demandé si l'alinéa 3) l'emporte sur l'adresse indiquée dans une demande. Le Secrétariat a répondu que, si un mandataire est constitué ultérieurement, l'adresse de ce mandataire deviendra l'adresse pour la correspondance ou le domicile élu, conformément à l'alinéa 4). La délégation a aussi demandé s'il arrive qu'un déposant souhaite avoir une adresse pour la correspondance, un domicile élu et un mandataire.

191. En l'absence d'autres observations, les alinéas 3) et 4) sont adoptés sans modification.

Alinéa 5) [Sanctions concernant le non-respect de conditions]

192. Le Secrétariat a expliqué que la notification visée à l'alinéa 5)b) correspond à celle de l'article 8.8). Le Secrétariat a indiqué qu'il faut remplacer "délais" par "délai" et, dans le texte anglais, "apply" par "applies".

193. En réponse à une question de la délégation de la Nouvelle-Zélande, le Secrétariat a indiqué qu'à l'alinéa 5)b) les termes "des délais raisonnables sont accordés" seront remplacés par "un délai raisonnable est accordé" afin d'harmoniser cette disposition avec les autres dispositions du traité.

194. L'alinéa 5) a été adopté sous sa forme modifiée.

195. En conclusion, le comité a approuvé le texte modifié de la règle 7, tel qu'il figure dans l'annexe I du présent document.

Règle 10

[Prescriptions relatives aux mesures applicables en cas de non-respect des délais]

196. Le Secrétariat a expliqué que la règle 10 énonce les prescriptions relatives aux mesures applicables en cas de non-respect d'un délai. Les alinéas 1) à 3) traitent de chacune des possibilités offertes aux États membres en vertu de l'article 13bis.1) : le premier alinéa traite de la requête en prorogation d'un délai : elle doit être présentée avant l'expiration du délai, être signée par le déposant ou le titulaire et contenir une désignation du délai en question. Le deuxième alinéa vise la requête en poursuite de la procédure, qui intervient après l'expiration du délai et doit aussi être signée par le déposant ou le titulaire et contenir une désignation du délai en question. L'alinéa 3) concerne la requête en rétablissement des droits : à la différence des deux cas précédents, il est exigé que le déposant ou le titulaire indique la raison de l'inobservation du délai et par conséquent, l'office peut exiger des preuves à l'appui des raisons invoquées. L'interprétation des termes "diligence requise" et "non intentionnel" relève de la législation et de la pratique de la partie contractante concernée.

197. Le président a fait observer que ces mesures ne sont pas définies dans le traité mais que leur développement dans le règlement d'exécution donne une plus grande marge de manœuvre pour le cas où il serait nécessaire d'y apporter ultérieurement des modifications.

Alinéa 1) [Requête en prorogation d'un délai]

198. Le représentant du CEIPI s'est interrogé quant au sens de la formule "pour une durée raisonnable" à l'alinéa 1). Si l'idée est que la prorogation doit être raisonnable, la place de cette disposition est dans le traité et non dans les règles qui traitent des formalités ou du contenu de la requête.

199. La délégation de l'Australie, soutenue par les délégations de la Belgique, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan et de la Suède et par les représentants de l'AIPPI et du CEIPI, a suggéré de remplacer "doit exiger" dans la phrase introductive des alinéas 1) à 3) par "peut exiger", étant donné que certains offices n'imposent pas toutes ces conditions, en particulier celles qui ont trait à la signature.

200. La représentante des Communautés européennes a fait observer que dans la version espagnole du texte, c'est déjà le verbe "pouvoir" qui est utilisé aux alinéas 1), 2) et 3).

201. La délégation des États-Unis d'Amérique a marqué sa préférence pour l'idée de "pouvoir" puisque, en ce qui concerne les signatures, cette disposition prévoit seulement la possibilité d'exiger une signature.

202. La délégation de l'Australie a déclaré que son office n'exige pas de signature. La finalité de cette disposition est de poser des limites à ce qu'un office peut exiger. Au lieu d'une désignation du délai, il conviendrait de prévoir aux alinéas 1) à 3) l'indication du numéro de demande ou d'enregistrement.

203. Le président a conclu que le remplacement de "doit exiger" par "peut exiger" a été accepté par les membres du comité.

204. À propos du point i) de l'alinéa 1), la délégation de la Belgique a expliqué que dans son pays la prorogation d'un délai ne peut pas être demandée avant l'expiration de ce délai. Le déposant dispose d'un délai de deux mois pour répondre au rapport de l'examineur et ce délai est prorogé automatiquement en l'absence de réponse. De surcroît, le déposant peut demander une nouvelle prorogation du délai.

205. Le représentant de l'INTA a fait observer qu'une partie contractante devrait permettre que la requête visée à l'alinéa 1) soit présentée dans un délai raisonnable après l'expiration du délai imparti. Ce représentant a par ailleurs suggéré de remplacer la formulation "signée par le déposant ou le titulaire" au point ii) des alinéas 1), 2) et 3) par la formulation "signée par un mandataire".

206. En réaction à cette intervention, le représentant du CIC a dit qu'une autre possibilité serait de conserver le libellé "signée par le déposant ou le titulaire" en y ajoutant à chaque fois "ou par le mandataire".

207. Suivant une suggestion du représentant du CEIPI, soutenue par les représentants de l'AIPPI et de la FICPI, il a été convenu d'ajouter le libellé suivant : "ou par le mandataire du déposant ou du titulaire" en fin de phrase au point ii) des alinéas 1), 2) et 3) de la règle 10.

Alinéa 2) [Requête en poursuite de la procédure]

208. La délégation de l'Allemagne, soutenue par la délégation de l'Argentine et la représentante des Communautés européennes, a exprimé l'opinion qu'une exigence supplémentaire devrait probablement être prévue aux alinéas 2) et 3), à savoir que l'acte omis doit être accompli, parce que si une personne demande à poursuivre la procédure ou à être rétablie dans ces droits, elle doit à tout le moins s'acquitter de l'acte qu'elle n'avait pas accompli.

209. Après quelque débat, le Secrétariat a suggéré d'ajouter le libellé "et que l'acte omis soit accompli" sous forme d'un membre de phrase nouveau après le point iii) dans les alinéas 2) et 3). Cette proposition a été adoptée par le comité.

210. La délégation de la Nouvelle-Zélande a suggéré de transférer le contenu du point i) de l'alinéa 1) dans la phrase introductive de la règle 10.

211. En réaction à la suggestion de la délégation de la Nouvelle-Zélande, le représentant du CEIPI a marqué sa préférence pour le maintien du point i) de l'alinéa 1) tel qu'il est actuellement libellé.

Alinéa 3) [Requête en rétablissement des droits]

212. Le représentant du CEIPI a fait observer que le libellé "à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement" qui figure dans la phrase introductive de l'alinéa 3) devrait, par souci de cohérence, soit figurer dans tous les alinéas, soit être supprimé. Aux yeux de ce représentant, la liste des exigences prévues aux alinéas 1) à 3) est exhaustive et les Parties contractantes ne peuvent rien exiger qui n'ait été expressément prévu; toutefois, l'identification de la demande ou de l'enregistrement auquel se rapporte la requête devrait probablement figurer dans cette liste.

213. Suivant la suggestion du représentant du CEIPI, le Secrétariat a proposé de supprimer le membre de phrase "à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement" dans la phrase introductive de l'alinéa 3). Cette proposition a aussi été adoptée par le comité.

214. En réponse à une suggestion de la délégation de la République de Corée, soutenue par la délégation de l'Australie, le Secrétariat a suggéré d'ajouter un point iv) à l'alinéa 3) à l'effet de prévoir que la requête en rétablissement des droits puisse contenir une désignation du délai en question. Cet ajout a été approuvé par le comité.

215. La délégation de l'Allemagne a dit trouver problématique la formulation du point iii) "que la requête contienne une déclaration ou toutes autres justifications". Ce libellé laisse entendre qu'une déclaration pourrait suffire, alors que dans le système allemand une simple déclaration ne peut pas être considérée comme preuve. Dans ce système, le déposant est tenu de présenter les faits qui motivent la demande de sursis et il lui est ensuite demandé de fournir des justifications à l'appui des faits invoqués.

216. Le président a expliqué que le terme "déclaration" traduit en langage juridique allemand ne signifierait pas preuve, si ce n'est preuve de l'existence de la déclaration elle-même mais non preuve des faits, et il a demandé au Secrétariat d'expliquer l'origine et le pourquoi de ce libellé.

217. Le Secrétariat a déclaré que cette disposition est inspirée du PLT. De nombreux systèmes n'exigent pas de justification, aussi le libellé "déclaration ou toutes autres justifications" a-t-il semblé satisfaisant. Si, dans un souci de répondre à la préoccupation de la délégation de l'Allemagne, l'on devait remplacer "ou" par "et", une exigence supplémentaire serait imposée aux systèmes qui n'exigent pas de justification. Cela dit, la formulation "toutes autres justifications" peut laisser supposer qu'une déclaration comporte déjà une justification. Quoi qu'il en soit, il appartient au comité de décider si une exigence supplémentaire doit être imposée.

218. La délégation de l'Argentine a été d'avis que le point iii) de l'alinéa 3) devrait se lire comme suit : "... une déclaration et d'autres justifications ..."

219. La représentante des Communautés européennes, soutenue par les délégations du Congo et de l'Uruguay, a souscrit aux propositions faites par la délégation de l'Allemagne, mais a suggéré le libellé suivant : "expose les faits, les arguments et les preuves sur lesquelles la requête est fondée".

220. Après quelque discussion sur le point de savoir si, dans différents systèmes juridiques, l'acception du mot "déclaration" inclut la justification, il a été décidé d'incorporer le libellé suggéré par la représentante des Communautés européennes, sous réserve de modifications éditoriales de la part du Secrétariat.

221. Le représentant du CEIPI a fait observer que le membre de phrase "si l'office constate que l'observation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que le retard n'était pas intentionnel" au point iii) de l'alinéa 3) correspond à la définition du moyen lui-même et devrait figurer soit dans une disposition différente de la règle 10, soit dans l'extrait proprement dit.

222. Suite à la décision prise par le SCT sur ce point après ses délibérations au sujet de l'article 13*bis*, le comité est convenu de transférer cette partie du point iii) de l'alinéa 3) à l'article 13*bis*.1)iii).

Alinéa 4) [Délai pour présenter une requête]

223. À la suite d'une question de la délégation de la Slovénie concernant le libellé employé à l'alinéa 4) pour faire mention d'un délai raisonnable, le Secrétariat a rappelé les explications données dans la note R.10.03.

224. La délégation du Japon, soutenue par la délégation de l'Australie, a fait observer que l'alinéa 4) vise deux délais se rapportant à deux mesures différentes. Cela rend cette disposition compliquée, en particulier s'agissant des délais impartis pour présenter une requête en rétablissement des droits, ce pour quoi il est habituellement clairement stipulé deux types de délai : l'un calculé à partir de la date de suppression de la cause de l'inobservation du délai, le deuxième calculé à partir de la date d'expiration du délai impartit pour l'accomplissement de l'acte en question. Cette délégation a suggéré de séparer les délais impartis pour le rétablissement des droits des autres délais et d'indiquer la durée du délai prévu à compter de la date d'expiration du délai initialement impartit.

225. La délégation de l'Allemagne a indiqué que, dans sa législation nationale, une requête en rétablissement des droits n'est plus recevable au-delà d'un an à compter de l'expiration du délai. De l'avis de cette délégation, le délai visé à l'alinéa 4) court à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation, tandis que le délai prévu dans sa législation nationale est calculé à partir de la date d'expiration du délai initial qui n'a pas été respecté. Donc, si la cause de l'inobservation n'a pas été supprimée dans les 12 mois, il n'y a pas possibilité d'accorder le rétablissement des droits.

226. La délégation de l'Autriche a appuyé les interventions faites par les délégations du Japon et de l'Allemagne et proposé de modifier le libellé de l'alinéa 4) en transférant le délai pour la requête en poursuite de la procédure à l'alinéa 2), de sorte que l'alinéa 4) traite exclusivement des délais concernant le rétablissement des droits.

227. En réponse aux demandes de ces délégations, le Secrétariat a suggéré ce qui suit : premièrement, de modifier le libellé du point i) de l'alinéa 2) comme suit : "soit présentée à l'office après l'expiration de ce délai" et deuxièmement, de modifier le libellé de l'alinéa 4) en s'inspirant du texte précédent prévu pour la règle 9.6) [variante B] dans le document SCT/10/2, la disposition étant alors libellée comme suit : "une requête en rétablissement des droits peut être présentée dans un délai qui ne doit pas être inférieur à [] mois à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte en question ni inférieur à [] mois à compter de la date d'expiration du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte en question, le premier délai arrivant à expiration étant applicable".

228. La délégation de la Suisse, tout en se déclarant favorable à la division de ce paragraphe, a dit préférer laisser la détermination des délais à l'appréciation de chaque partie contractante.

229. Le représentant de l'AIPPI a proposé, pour éviter d'avoir un trop grand nombre de délais fixés, de prévoir soit "un délai raisonnable à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation, soit un délai ne pouvant être inférieur à un an à compter de la date d'expiration du délai, le premier délai arrivant à expiration étant applicable"; il appartiendrait alors à la Partie contractante de prévoir un délai de 12 mois ou un délai plus long.

230. La délégation de Cuba a émis l'opinion qu'il n'est peut-être pas judicieux à ce stade de fixer des délais précis. Certains pays ont récemment adopté une législation nouvelle qui établit un cadre temporel précis pour ce type de requête et ils ne seraient probablement pas en mesure d'en établir un nouveau.

231. Le président a déclaré ne pas vouloir tirer de conclusion stricte quant à la disposition contenue dans cet alinéa et il a chargé le Secrétariat d'établir pour l'alinéa iv) un nouveau libellé dans la ligne de la suggestion précédemment faite par lui, en y incluant les deux délais, à savoir premièrement le délai raisonnable et le second délai à préciser ultérieurement, laissé entre crochets. Le comité a adopté la conclusion du président.

Alinéa 5) [Exceptions visées à l'article 13bis]

232. La délégation de l'Australie s'est dite d'accord avec la liste des exceptions figurant à l'alinéa 5) mais elle a demandé aux membres du SCT d'étudier de manière plus approfondie les exceptions prévues par leurs systèmes nationaux en cas d'inobservation d'un délai visé à l'article 13bis.

233. La délégation de la Suède, soutenue par la délégation du Danemark, a approuvé la liste d'exceptions de l'alinéa 5) mais a estimé qu'il s'agit de dispositions de fond qui devraient figurer dans le traité, à moins qu'il n'y ait des raisons particulières de procéder autrement.

234. La délégation du Pakistan s'est associée aux observations faites par la délégation de la Suède. Toutefois, en ce qui concerne le point iv), elle a jugé que l'acte devant être accompli devant une commission de recours devrait être défini et non laissé à la discrétion de l'office. En réponse à cette observation, le président a proposé que la définition de la commission de recours soit précisée dans les notes.

235. La délégation de la Fédération de Russie a demandé des éclaircissements sur la priorité visée au point vi), étant donné qu'à l'article 3, les sous-alinéas a)vii) et viii) visent deux types différents de priorité. Cette délégation a estimé que l'on ne voit pas clairement si le point vi) vise les deux. Il conviendrait par conséquent de libeller différemment le point vi) ou d'incorporer une note pour indiquer qu'il s'applique aux deux types de priorité. En réponse à cette déclaration, le président a indiqué que des éclaircissements sur le point vi) seront donnés dans les notes.

236. La délégation de l'Uruguay a suggéré de remplacer dans la version espagnole des points iv) et v) le mot "*presentar*" par le mot "*interponer*" parce que les procédures visées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 13bis. De l'avis de cette délégation, cette modification irait dans le sens des notes en version anglaise. En réponse à cette demande, le président a déclaré que le Secrétariat étudiera la question et fera les changements nécessaires. En outre, la délégation a estimé qu'il ne faut pas transférer dans le corps du traité les exceptions de l'alinéa 5) afin d'éviter le difficile processus de révision d'un traité.

237. La délégation du Japon, soutenue par la représentante de la JTA, a déclaré que, dans un souci de facilité d'utilisation, le point iii) ne devrait pas figurer parmi les exceptions à l'article 13bis. La délégation a déclaré en outre que le Traité sur le droit des brevets fait obligation à la partie contractante de prévoir une forme de sursis en cas de non-respect d'un délai pour le paiement d'une taxe de renouvellement, que cette obligation a été prévue dans le PLT comme un moyen d'améliorer l'article 5bis.2) de la Convention de Paris, et qu'une disposition similaire devrait être incorporée dans le TLT.

238. Les délégations de l'Australie et des États Unis d'Amérique se sont dites favorables au maintien du paiement d'une taxe de renouvellement dans la liste des exceptions prévues dans le règlement d'exécution.

239. Les délégations du Mexique et de Cuba et les représentants du CEIPI et de l'INTA se sont dits favorables au maintien des exceptions dans l'alinéa 5). Toutefois il faudrait prévoir des conditions strictes pour toute modification, adjonction ou suppression d'exceptions dans la liste de l'alinéa 5).

240. La délégation de l'Australie a noté que dans un certain nombre de pays le paiement d'une taxe de renouvellement n'est pas indépendant de la demande de paiement. En réponse à cela, le président a déclaré que l'article 5*bis* de la Convention de Paris ne mentionne pas la demande de paiement de la taxe de renouvellement. La délégation a alors expliqué que le paiement même d'une taxe de renouvellement suppose implicitement qu'il y a une demande de paiement de la taxe de renouvellement.

241. La délégation du Royaume-Uni a déclaré n'avoir pas de position bien arrêtée quant à l'opportunité de conserver les exceptions dans le règlement d'exécution ou de les transférer dans le traité. Toutefois, elle a préconisé l'établissement de conditions strictes pour les modifier; selon elle, le paiement et la demande de paiement d'une taxe de renouvellement doivent constituer le même acte de procédure.

242. La délégation du Mexique a fait observer que dans la version espagnole de ce texte, la deuxième occurrence du point vi), à l'alinéa 5) de la règle 10, doit être renumérotée en point vii); par ailleurs, la délégation de Cuba a demandé si le point iii) pouvait être clarifié.

243. En conclusion, il a été constaté qu'un certain nombre de délégations préfèrent conserver les exceptions dans le règlement d'exécution, sous réserve que des restrictions soient incorporées pour réguler d'éventuelles modifications. En outre, il a été convenu de laisser le point iii) entre crochets et d'en poursuivre l'examen à la session suivante.

244. En réponse aux observations formulées par les délégations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande concernant le lien entre les exigences prévues aux règles 7 et 10 et la nécessité de simplifier ou de raccourcir encore les dispositions figurant dans ces règles, le président a dit que cette tâche pouvait probablement être confiée au Secrétariat pour la prochaine session.

245. En conclusion, le comité a approuvé le nouveau libellé de la règle 10 qui est reproduit dans l'annexe I du présent rapport.

Point 5 de l'ordre du jour : noms de domaine de l'Internet

Noms de domaine de l'Internet et noms de pays

246. Les délibérations sur la protection des noms de pays dans le système des noms de domaine ont eu lieu sur la base des documents SCT/10/5, SCT/10/7 Corr. et SCT/11/5.

247. Le Secrétariat a fait le point sur les recommandations formulées par les États membres de l'OMPI dans le cadre du deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, que l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN) est en train d'étudier.

248. Concernant les travaux de la présente session du SCT, le Secrétariat a fait référence à la liste des questions en suspens qui figurent au paragraphe 6 du document SCT/10/5 et a rappelé que, à sa dixième session tenue en mars 2003, le SCT a décidé de ne pas recommander que la protection des noms de pays dans le système des noms de domaine soit rétroactive de façon à englober aussi les enregistrements existants de noms de domaine. À la présente session, le SCT devrait donc traiter les questions suivantes :

a) l'opportunité d'étendre la protection aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus qui figurent dans la liste récapitulative des notifications reçues des États membres (annexe du document SCT/10/7 Corr.);

b) l'opportunité de recommander, eu égard aux immunités dont jouissent les États souverains, la mise en place d'un mécanisme de recours spécial fondé sur un réexamen dans le cadre d'un arbitrage. Pour faciliter les délibérations à ce sujet, le Secrétariat a établi le document SCT/11/5, qui expose différentes possibilités pour un mécanisme de ce type.

249. Le Secrétariat a déclaré que si le SCT pouvait achever à la présente session l'examen de ces questions en suspens, cela pourrait faciliter l'avancement des travaux de l'ICANN.

250. Le président a invité les participants à faire connaître leurs vues sur l'opportunité d'étendre la protection des noms de pays aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus.

251. La délégation du Japon a déclaré préférer que la protection des noms de pays soit limitée au nom exact du pays. Les délégations de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni se sont déclarées opposées à l'extension de la protection aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus.

252. La délégation de la Suisse, soutenue par les délégations de Cuba et du Mexique, a marqué sa préférence pour une extension de la protection aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus.

253. Les délégations de l'Indonésie, du Panama et de l'Ukraine ont déclaré appuyer la protection des noms de pays dans toutes les langues officielles du pays concerné ainsi que dans les langues officielles des Nations Unies.

254. Le président a constaté que la majorité des délégations n'est pas favorable à l'extension de la protection des noms de pays aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus. Il a par conséquent conclu que cette extension ne sera pas recommandée.

255. En réponse à une question posée par la délégation de l'Australie, le Secrétariat a confirmé que cette conclusion sera communiquée à l'ICANN.

256. Le président a ensuite ouvert le débat sur l'opportunité de recommander la mise en place d'un mécanisme de recours spécial fondé sur un arbitrage *de novo* eu égard aux immunités dont jouissent les États souverains.

257. Le Secrétariat a fait observer que l'immunité des États souverains à l'égard des tribunaux nationaux est un principe accepté du droit international. À titre d'illustration, le Secrétariat a évoqué une récente décision dans un litige concernant le nom de domaine "southafrica.com" : dans cette affaire, un tribunal des États-Unis d'Amérique s'est déclaré incompétent vis à vis du Gouvernement de l'Afrique du Sud. Le Secrétariat a ensuite expliqué que, eu égard à l'immunité dont jouissent les États souverains, les litiges impliquant des États, comme les litiges impliquant des organisations intergouvernementales, sont normalement soumis à arbitrage. Un éventuel mécanisme d'arbitrage *de novo* pour les États souverains pourrait être similaire au mécanisme que les États membres ont précédemment proposé pour les organisations intergouvernementales.

258. La délégation des Pays-Bas a déclaré que son Gouvernement a déjà déposé une plainte en invoquant les principes UDRP actuels et, dans ce contexte, a renoncé dans une mesure minimale à son immunité à l'égard des tribunaux de pays tiers pour se soumettre à la clause de for des principes UDRP. Cette délégation a demandé comment cette décision se relie à la proposition tendant à établir un mécanisme de recours fondé sur un arbitrage *de novo* pour les noms de pays. En réponse, le Secrétariat a dit que le Gouvernement des Pays-Bas s'est soumis à un for convenu parce qu'il n'avait pas d'autre choix s'il voulait invoquer les principes UDRP dans leur forme actuelle.

259. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que, à son avis, un mécanisme de recours arbitral contribuerait à supprimer les quatre garants très importants de la régularité de la procédure que prévoient les principes UDRP : possibilité de révision par voie de justice, limitation de la procédure à des motifs étroitement définis, limitation des moyens de réparation et champ d'application limité aux droits de marque, pour lesquels il existe une base solide en droit international. La délégation a craint que cela ne sape la légitimité des principes UDRP dans leur ensemble. Cette opinion a été appuyée par la délégation du Japon, qui a en outre suggéré qu'un mécanisme d'exclusion pour les noms de pays apporterait peut-être une protection plus efficace qu'une modification des principes UDRP.

260. La délégation de la Suède a appuyé l'idée d'instaurer un mécanisme de recours arbitral, sachant que le fait de devoir accepter la compétence de tribunaux étrangers risque de dissuader des pays de déposer une plainte, ce qui nuirait à l'efficacité de la protection qui pourrait être conférée aux noms de pays. Les délégations du Danemark, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse ont également marqué leur préférence pour un mécanisme d'appel arbitral.

261. La délégation de l'Australie s'est dite opposée à l'établissement d'un mécanisme de recours arbitral et a mis en doute la nécessité d'un tel mécanisme. Cette délégation a fait observer que plusieurs États ont déjà déposé des plaintes en vertu des principes UDRP sous leur forme actuelle sans être dissuadés par leur clause de for. Cette position a été appuyée par la délégation du Canada, qui a en outre déclaré qu'en tout état de cause un mécanisme de règlement des litiges liés à l'Internet doit être dépourvu de lourdeur et d'un bon rapport coût-efficacité : un mécanisme de recours arbitral ne répondrait pas à ces critères. La délégation des Pays-Bas, sans avoir de position bien arrêtée sur la question, a dit n'être pas convaincue que l'introduction d'un mécanisme de recours arbitral soit nécessaire.

262. Le président a constaté l'absence d'accord sur cette question et a conclu que le SCT ne recommandera pas la mise en place d'un mécanisme de recours spécial fondé sur un arbitrage *de novo* pour les litiges relatifs aux noms de pays. Il a en outre déclaré que cette conclusion sera aussi communiquée à l'ICANN.

Noms de domaine de l'Internet et indications géographiques

263. Les délibérations concernant la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine ont eu lieu sur la base du document SCT/10/6.

264. La représentante des Communautés européennes a déclaré attacher une haute importance à la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine et a rappelé que le rapport final du deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet a mis en évidence la pratique répandue de

l'enregistrement et de l'utilisation d'indications géographiques et d'autres désignations géographiques par des personnes n'ayant aucun lien avec le lieu auquel ces désignations renvoient. Ces pratiques sont de nature à induire en erreur et elles portent atteinte à la fois à l'intégrité des indications géographiques et à la crédibilité et à la fiabilité du système des noms de domaine. La délégation a rappelé que, à la dernière session de l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2003, la présidence de l'Union européenne a souligné l'importance de la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine. En conclusion, cette délégation a réaffirmé son opinion que les principes UDRP doivent être étendus à la protection des indications géographiques et que le SCT ne doit pas perdre de vue cette question importante. Cette position a été soutenue par la délégation de l'Italie, parlant au nom de l'Union européenne, ainsi que par les délégations de la France, de l'Iran (République islamique d'), du Mexique, de la République tchèque et de la Suisse.

265. La délégation de l'Australie s'est dite opposée à l'extension des principes UDRP aux indications géographiques : à ses yeux cela serait prématuré, étant donné qu'il n'existe pas d'accord international concernant leur protection. Cette position a été appuyée par les délégations du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Uruguay.

Point 6 de l'ordre du jour : indications géographiques

266. Le président a invité les participants à faire part de leurs observations sur cette question.

267. La délégation de l'Australie a remercié le Secrétariat du document SCT/10/4 et a suggéré d'en discuter. Elle a dit que les questions soulevées dans le document illustrent la difficulté de protéger les indications géographiques. Cette délégation a rappelé que, à la dernière session du SCT, le représentant de l'OIV a déclaré qu'une indication géographique n'est pas nécessairement un terme géographique et que le terme "Muscadet" est à la fois le nom d'une variété de raisin et une indication géographique. Cette délégation a demandé si le nom "Muscadet" est une indication géographique protégée ou le nom d'une variété de raisin pouvant être utilisé par tous, ou les deux.

268. En l'absence d'autres observations, le président a conclu que le SCT ne prenait aucune décision sur cette question.

Point 7 de l'ordre du jour : autres questions

269. Le Secrétariat a rappelé que la date limite pour répondre au questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière (document SCT/11/6) était la fin de l'année 2003.

270. Le représentant de l'AIM a soulevé la question des registres nationaux de marques notoires qui ont été établis dans certains pays. Ce représentant a rappelé que, en 1999, l'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Paris ont adopté une recommandation commune contenant des lignes directrices souples sur la manière de déterminer si une marque est notoire, et que le SCT s'est montré opposé à la création de registres nationaux pour les marques notoires. Selon ce représentant, l'établissement de tels registres pourrait aussi amoindrir la valeur des lignes directrices souples de la recommandation commune et créer une incertitude juridique en ce qui concerne les marques notoires qui ne figureraient pas dans ces registres. Enfin, ce représentant a rappelé que la

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle n'exige pas la création d'un registre pour les marques notoires. Pour ces différentes raisons, le représentant a suggéré que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session. La délégation de l'Égypte et le représentant de l'INTA ont appuyé cette suggestion.

271. La délégation du Royaume-Uni a proposé que la question de la procédure relative aux communications faites en application de l'article 6ter de la Convention de Paris soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session. À propos de cette demande, le Secrétariat a informé les États membres qu'une base de données électronique sur les communications faites en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris sera prochainement mise à disposition sur le site Web de l'OMPI.

272. La délégation du Pakistan, soutenue par la délégation de l'Égypte, a demandé que la question des indications géographiques soit maintenue à l'ordre du jour de la prochaine session du SCT.

Point 8 de l'ordre du jour : travaux futurs

273. Compte tenu des travaux menés par le SCT durant sa onzième session, le Secrétariat a résumé les questions qu'il est proposé de traiter à la session suivante :

- poursuite des délibérations sur la révision du TLT (traité, règlement d'exécution et notes);
- opportunité de présenter à l'Assemblée de l'OMPI en 2004 une recommandation tendant à convoquer une conférence diplomatique sur la révision du TLT en 2005;
- réflexion sur la nécessité d'améliorer les communications faites en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris;
- réflexion sur les dangers que présente la pratique consistant à établir des registres nationaux de marques notoires;
- réflexion sur la protection des indications géographiques dans l'espace des noms de domaine;
- réflexion sur les indications géographiques en général.

Le Secrétariat a en outre demandé aux États membres de décider le temps qu'il conviendra de consacrer à chacun de ces sujets à la prochaine session du SCT.

274. Eu égard à l'éventualité qu'une conférence diplomatique se tienne en 2005, le président a demandé si cinq jours doivent être consacrés aux délibérations sur la révision du TLT ou s'il faudrait aussi consacrer un certain temps aux autres questions.

275. La délégation de l'Australie a rappelé qu'il a été suggéré d'ajouter à l'ordre du jour de la prochaine session un point consacré au questionnaire sur le droit des marques et la pratique en la matière. Cette délégation a également appuyé la proposition tendant à ce qu'une conférence diplomatique se tienne en 2005. La priorité devrait certes aller aux délibérations sur la révision du TLT, mais cette délégation a suggéré de réserver une journée pour débattre d'autres questions, notamment des indications géographiques. Le SCT pourrait aussi envisager, au besoin, de se réunir pendant deux semaines ou de constituer des groupes de travail chargés des différents sujets.

276. Le Secrétariat a informé les États membres que la prochaine session du SCT se tiendra du 26 au 30 avril 2004 et qu'une autre session aura lieu avant la fin de 2004.

277. La délégation du Canada a souhaité savoir si une troisième session du SCT aura lieu avant la Conférence diplomatique de 2005. Le Secrétariat a répondu qu'une troisième session pourrait avoir lieu, en fonction de la date prévue pour la Conférence diplomatique de 2005.

278. La délégation de la Nouvelle-Zélande a suggéré que la session suivante du SCT se concentre sur la révision du TLT. Toutefois, la réflexion sur les indications géographiques et l'article 6ter de la Convention de Paris devraient aussi rester à l'ordre du jour.

279. La délégation de la Suisse a suggéré que la priorité soit donnée à la session suivante à la révision du TLT. Toutefois, elle s'est également dite favorable à l'examen d'un rapport préliminaire sur le questionnaire relatif au droit des marques et à la pratique en la matière.

280. Le représentant de l'INTA a souhaité savoir si les dispositions administratives et les clauses finales du TLT seront à l'ordre du jour de la session suivante. Ce représentant a demandé au Secrétariat de fournir le texte original des dispositions administratives présenté en 1994 à la Conférence diplomatique pour l'adoption du TLT.

281. Le président a indiqué que le prochain projet comportera ces dispositions. Il a en outre proposé que, à la session suivante, le SCT consacre au moins quatre journées entières aux délibérations sur la révision du TLT. La délégation de l'Australie a appuyé cette proposition.

282. Le président a demandé au SCT s'il y avait lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion suivante une délibération sur l'article 6ter. En réponse, la délégation du Royaume-Uni a suggéré que le Secrétariat établisse un document sur ce sujet.

283. Compte tenu des différentes observations formulées, le président a suggéré que le Secrétariat présente un rapport succinct ou un rapport préliminaire sur le questionnaire et un document complet sur la révision du TLT à la session suivante du SCT.

Point 9 de l'ordre du jour : adoption du résumé du président

284. Le président a soumis à la procédure d'adoption le résumé établi par lui qui fait l'objet du document SCT/11/7 Prov. et il a déclaré que les articles 8, 13bis et 14 et les règles 6, 7 et 10, tels que reformulés par le Secrétariat au cours de la réunion et adoptés par le SCT, figurent dans l'annexe de ce résumé. Les points 1 à 3 de l'ordre du jour ont été adoptés sans modification.

285. La délégation de la Suède a fait observer qu'à la suite de travaux antérieurs sur l'alinéa 6) de l'article 8, il a été décidé de supprimer le point vii) de l'article premier. En réponse, le Secrétariat a expliqué que, puisque les États membres n'ont pas traité de l'article premier au cours de la présente session, le résumé du président n'a pas à en faire état pour le moment.

286. La délégation de la Nouvelle-Zélande a rappelé que, au cours des délibérations sur l'alinéa 8) de l'article 8, il a été suggéré que le libellé de cette disposition soit modifié de façon à disposer qu'un office peut avoir la possibilité d'envoyer une notification au titulaire ou au déposant et de faire des observations, même si la communication est reçue dans une langue non acceptée par l'office.

287. Le Secrétariat a fait observer qu'il y a bien consensus sur le principe général de cette disposition, mais que des travaux supplémentaires seront nécessaires à la prochaine session pour résoudre ce problème. Il a expliqué que la première variante entre crochets évite toute référence à la disposition linguistique alors que la seconde, non. Une autre manière de résoudre ce problème serait d'utiliser le libellé de la troisième partie figurant entre crochets ("dans une langue acceptée par l'office"). Le président a proposé de conserver le libellé actuel et le projet d'article 8 a été adopté sous réserve de délibérations plus approfondies.

288. Le projet d'article 13*bis* a été adopté sans modification.

289. Les projets de règles 6 et 7 ont été adoptés sans modification.

290. Le projet de règle 10 a été adopté sans modification. La délégation de l'Australie a toutefois suggéré que les alinéas 1) à 3) soient combinés en une seule ou en deux dispositions plus simples.

291. Le chapitre II relatif aux licences de marques a été adopté sans modification.

292. Le président a indiqué que les paragraphes 5 et 6 relatifs au point 5 de l'ordre du jour ont été modifiés respectivement comme suit :

- en ce qui concerne les questions traitées au paragraphe 13) du document SCT/10/5 ("La protection des noms de pays dans le système des noms de domaine"), le SCT a décidé d'informer l'ICANN qu'il ne sera pas fait de recommandation tendant à élargir la protection aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus;
- à propos de la question de l'immunité dont jouissent les États souverains (paragraphe 18 du document SCT/10/5), le SCT a décidé d'informer l'ICANN qu'il ne sera pas fait de recommandation tendant à établir un mécanisme de recours spécial fondé sur un réexamen dans le cadre d'un arbitrage.

293. Les paragraphes 5) et 6) du point 5 de l'ordre du jour ont été adoptés avec ces modifications.

294. En réponse à une question de la délégation du Canada, qui a souhaité savoir si une quelconque recommandation sera faite à l'ICANN concernant le paragraphe 7 du point 5 de l'ordre du jour, le Secrétariat a fait savoir qu'aucune recommandation ne sera faite à cet égard.

295. Le paragraphe 7) relatif au point 5 de l'ordre du jour a été adopté sans modification.

296. Le point 6 de l'ordre du jour a été adopté sans modification.

297. Les paragraphes 9), 10) et 11) relatifs au point 7 de l'ordre du jour ont été adoptés dans modification.

298. Les paragraphes 12) et 13) relatifs au point 8 de l'ordre du jour ont été adoptés sans modification.

299. Le Secrétariat a informé les États membres que dans la version espagnole du résumé présenté par le président, il manque le paragraphe 13) relatif au point 8 de l'ordre du jour. Cette malheureuse omission sera réparée dans la version adoptée.

300. Le résumé présenté par le président, tel qu'adopté par le comité, fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.

Point 10 de l'ordre du jour : clôture de la session

301. Le président a prononcé la clôture de la onzième session du comité permanent.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

1. M. Shozo Uemura, vice-directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux délégués au nom du directeur général.

Point 2 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

2. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/11/1 Prov.) sans modification.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption du rapport sur la dixième session

3. Le SCT a adopté le projet de rapport (document SCT/10/9 Prov.2) sous réserve de modifications mineures.

Point 4 de l'ordre du jour : révision du Traité sur le droit des marques

4. Le Comité permanent a examiné les documents contenant le projet de traité révisé sur le droit des marques (TLT) (document SCT/11/2), le projet de règlement d'exécution révisé du projet de traité révisé sur le droit des marques (document SCT/11/3) et les notes correspondantes (document SCT/11/4), et il est convenu de ce qui suit :

Projet d'article 8

Alinéa 1). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 2), sous-alinéas a), b) et c). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 3). Après délibération, le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 4), sous-alinéas a), b) et c). Cette disposition, telle que modifiée dans le document officieux n° 2 établi par le Bureau international, a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 5). Le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 6). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 7). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 8). Le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus. Toutefois, la question de l'insertion d'un renvoi à l'alinéa 2) a été renvoyée au Bureau international pour complément d'étude.

Projet d'article 13bis

Alinéa 1). Le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus. Toutefois, certaines parties ont été renvoyées au SCT pour complément d'examen concernant les délais.

Alinéa 2). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 3). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 4). Le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 5). La suppression de cette disposition a fait l'objet d'un consensus. Toutefois, la question de l'insertion d'un renvoi à l'article 13bis dans l'article 14 a été renvoyée au Bureau international pour complément d'étude et au SCT pour complément de discussion.

Projet de règle 6

Alinéa 1). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 2). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 3). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 4). Le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus. Toutefois, une délégation a déclaré ne pas pouvoir adhérer au consensus à ce stade des débats.

Alinéa 5). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 6). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Projet de règle 7

Alinéa 1). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 2). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 3). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 4). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 5)a). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 5)b). Le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Projet de règle 10

Alinéa 1). Le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 2). Le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 3). Le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 4). Le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus. Toutefois, la question de l'indication d'un délai a été renvoyée au Bureau international pour complément d'étude.

Alinéa 5). Le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus. Toutefois, l'alinéa iii) a été renvoyé au Bureau international pour complément d'étude et au SCT pour complément de discussion.

Le texte tenant compte du résultat des délibérations sur les articles 8 et 13*bis* et les règles 6, 7 et 10 est reproduit dans l'annexe.

Chapitre II : licences de marques

Après un débat général qui a fait apparaître des divergences de vues quant à savoir si ce chapitre doit figurer ou non dans le TLT révisé, le comité a décidé de poursuivre l'examen des articles 17 à 21 à sa prochaine session.

Point 5 de l'ordre du jour : noms de domaine de l'Internet

5. En ce qui concerne les questions traitées au paragraphe 13 du document SCT/10/5 ("La protection des noms de pays dans le système des noms de domaine"), le SCT a décidé d'informer l'ICANN qu'aucune recommandation ne serait faite pour élargir la protection aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus.

6. À propos de la question de l'immunité dont jouissent les États souverains (paragraphe 18 du document SCT/10/5), le SCT a décidé d'informer l'ICANN qu'aucune recommandation ne serait faite pour établir un mécanisme de recours spécial fondé sur un réexamen dans le cadre d'un arbitrage.

7. S'agissant de la question des noms de domaine et des indications géographiques, il a été demandé que les délibérations soient poursuivies.

Point 6 de l'ordre du jour : indications géographiques

8. En ce qui concerne la question des indications géographiques, il a été demandé que les délibérations soient poursuivies.

Point 7 de l'ordre du jour : questions diverses

9. Il a été rappelé au comité que les réponses au questionnaire sur le droit des marques et la pratique en la matière (document SCT/11/6) doivent être envoyées au Bureau international avant la fin de l'année.
10. Il a été suggéré que le comité devrait se pencher sur l'inscription des marques notoires dans les registres nationaux.
11. Il a également été suggéré que le comité examine la question de la protection prévue par l'article 6*ter* de la Convention de Paris.

Point 8 de l'ordre du jour : travaux futurs

12. Le SCT a décidé que la priorité devra être donnée à la révision du TLT. Il est également convenu que sa douzième session durera cinq journées entières, dont quatre au moins seront consacrées au TLT, ce qui laissera le dernier jour pour examiner d'autres questions, notamment le questionnaire de l'OMPI sur le droit des marques et la pratique en la matière, les indications géographiques, les noms de domaine et les indications géographiques, l'article 6*ter* de la Convention de Paris et l'inscription des marques notoires.
13. La douzième session du SCT est provisoirement fixée du 26 au 30 avril 2004.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Article 8
Communications

1) [*Mode de transmission des communications*] Toute Partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications.

2) [*Langue des communications*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication soit établie dans une langue acceptée par l'office. Lorsque l'office accepte plusieurs langues, le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée peut être tenu de satisfaire à toute autre exigence linguistique applicable en ce qui concerne l'office, étant entendu qu'il ne peut pas être exigé qu'une indication ou un élément de la communication soit établi en plusieurs langues.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger que la traduction d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf disposition contraire prévue dans le présent traité.

c) Lorsqu'un office n'exige pas qu'une communication soit établie dans une langue qu'il accepte, il peut exiger qu'une traduction de cette communication dans une langue qu'il accepte, établie par un traducteur assermenté ou par un mandataire, soit remise dans un délai raisonnable.

3) [*Présentation d'une communication*] Sous réserve de l'alinéa 2), toute Partie contractante accepte la présentation d'une communication dont le contenu correspond au formulaire international type pertinent prévu dans le règlement d'exécution, le cas échéant.

4) [*Signature des communications*]

a) Lorsqu'une Partie contractante exige qu'une communication soit signée, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière,

i) sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement, ou

ii) sauf dans le cas de l'exception prévue dans le règlement d'exécution en ce qui concerne une signature sous forme électronique.

c) Nonobstant le sous-alinéa b), une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à l'office que dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature.

5) [*Indications dans les communications*] Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une communication remplisse d'autres conditions que celles qui sont prescrites dans le présent article ou dans le règlement d'exécution.

6) [*Adresse pour la correspondance, domicile élu*] Toute Partie contractante peut, sous réserve des dispositions énoncées dans le règlement d'exécution, exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique dans toute communication une adresse pour la correspondance ou un domicile élu.

7) [*Original d'une communication déposée sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques*] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, elle peut exiger que l'original de toute communication ainsi déposée, accompagné d'une lettre permettant d'identifier la transmission antérieure, soit déposé sur papier auprès de l'office dans un délai raisonnable.

8) [*Notification*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises en vertu des alinéas [2) et 4) à 7)][4) à 7)] ne sont pas remplies en ce qui concerne une communication [dans une langue acceptée par l'office], l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions et de présenter des observations, dans un délai raisonnable.

Article 13bis *Mesures en cas d'inobservation d'un délai*

1) [*Mesures*] La Partie contractante doit prévoir au moins l'une des mesures suivantes, conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, lorsqu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée ne respecte pas [, ou est sur le point de ne pas respecter,] un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement et que ce délai [est inférieur à][ne dépasse pas][six mois][trois mois] :

- i) la prorogation du délai pour une période d'une durée raisonnable,
- ii) la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, ou
- iii) le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de cet enregistrement, sous réserve que l'office ait constaté que l'inobservation a eu lieu bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation n'était pas intentionnelle.

2) [*Exceptions*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir l'une quelconque des mesures visées à l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

3) [*Taxes*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre d'une requête présentée selon l'alinéa 1).

4) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent traité ou son règlement d'exécution soient remplies en ce qui concerne les procédures prévues à l'alinéa 1).*

Article 14
Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé

Une demande ou une requête présentée en vertu des articles 10 à 13[*bis*] ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Règle 6
Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4)

1) *[Indication accompagnant la signature] Toute Partie contractante peut exiger que la signature de la personne physique qui signe soit accompagnée*

i) de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque ladite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;

ii) de l'indication de la qualité en laquelle cette personne a signé, lorsque cette qualité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.

2) *[Date de la signature] Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature soit accompagnée de l'indication de la date à laquelle la signature a été apposée. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la communication qui porte la signature a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.*

3) *[Signature d'une communication sur papier] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante*

i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;

ii) peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;

iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie contractante et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.

4) [*Signature des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques consistant en une représentation graphique*] Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, elle peut considérer la communication ainsi transmise comme signée si une représentation graphique d'une signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) figure sur cette communication reçue par son office.

5) [*Signature des communications déposées sous forme électronique ne consistant pas en une représentation graphique*] Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission des communications sous forme électronique et qu'une représentation graphique d'une signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) ne figure pas sur une communication ainsi transmise reçue par son office, elle peut exiger que cette communication porte une signature sous forme électronique répondant aux conditions prescrites par elle.

6) [*Exception visée à l'article 8.4)b) concernant la certification de signature*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature prévue à l'alinéa 5) soit confirmée par un procédé de certification des signatures sous forme électronique spécifié par elle.

Règle 7

Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5), 6) et 8)

1) [*Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5)*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication

i) indique le nom et l'adresse du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée;

ii) indique le numéro de la demande ou de l'enregistrement de la marque auquel elle se rapporte;

iii) contienne, lorsque le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

b) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne

i) le nom et l'adresse du mandataire;

ii) la mention du pouvoir, ou d'une autre communication portant constitution de ce mandataire, en vertu duquel le mandataire agit;

iii) lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle ce mandataire est inscrit.

2) [*Adresse pour la correspondance et domicile élu*] Toute Partie contractante peut exiger que l'adresse pour la correspondance et le domicile élu visés à l'article 8.6) soient sur un territoire prescrit par elle.

3) [*Adresse en cas de non-constitution de mandataire*] Lorsqu'il n'y a pas constitution de mandataire et qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée a indiqué, comme étant son adresse, une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante en vertu de l'alinéa 2), cette Partie contractante considère, selon ce qu'elle exige, que cette adresse est l'adresse pour la correspondance ou le domicile élu visés à l'article 8.6).

4) [*Adresse en cas de constitution de mandataire*] En cas de constitution de mandataire, une Partie contractante considère, selon ce qu'elle exige, que l'adresse du mandataire est l'adresse pour la correspondance ou le domicile élu visés à l'article 8.6).

5) [*Sanctions concernant le non-respect de conditions*]

a) Aucune Partie contractante ne peut prévoir le rejet d'une demande au motif qu'un numéro d'inscription ou une autre indication exigé en vertu de l'alinéa 1)a)iii) et b)iii) n'a pas été fourni.

b) Lorsqu'il n'y a pas eu de notification parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'ont pas été fournies, un délai raisonnable est accordé avant que la Partie contractante applique les sanctions prévues dans sa législation.

Règle 10

Prescriptions relatives aux mesures applicables en cas de non-respect des délais

1) [*Requête en prorogation d'un délai*] *Lorsqu'une Partie contractante prévoit la prorogation d'un délai, elle peut exiger que la requête*

- i) soit présentée à l'office avant l'expiration de ce délai;
- ii) soit signée par le déposant ou le titulaire ou par le mandataire du déposant ou du titulaire;
- iii) contienne une désignation du délai en question.

2) [*Requête en poursuite de la procédure*] *Lorsqu'une Partie contractante prévoit la poursuite de la procédure, elle peut exiger que la requête*

- i) soit présentée à l'office avant ou après l'expiration de ce délai;
- ii) soit signée par le déposant ou le titulaire ou par le représentant du déposant ou du titulaire;
- iii) contienne une désignation du délai en question;

et que l'acte omis soit accompli.

3) [*Requête en rétablissement des droits*] Lorsqu'une Partie contractante prévoit le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire, elle peut exiger que la requête

- i) soit présentée à l'office;
- ii) soit signée par le déposant ou le titulaire ou par le mandataire du déposant ou du titulaire;
- iii) contienne une désignation du délai en question;
- iv) indique les faits et les preuves à l'appui des raisons de l'inobservation du délai;

et que l'acte omis soit accompli.

4) [*Délai pour présenter une requête en rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 3)*] La requête en rétablissement des droits doit être présentée dans un délai raisonnable à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai en question ou dans un délai qui n'est pas inférieur à [] mois à compter de la date d'expiration du délai en question, le premier délai arrivant à expiration étant applicable.

5) [*Exceptions visées à l'article 13bis.2)*] Les exceptions visées à l'article 13bis.2) sont les cas d'inobservation d'un délai

- i) pour lequel un sursis a déjà été accordé en vertu de l'article 13bis.1)i) ou ii);
- ii) pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 13bis.1)i) ou ii) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 13bis.1)iii);
- [iii) pour le paiement d'une taxe de renouvellement];
- iv) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;
- v) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*;
- vi) pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité;
- vii) pour la remise de la déclaration visée à l'article 3.1)a)vii).

[L'annexe II suit]

ANNEXE II/ANNEX II

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALLEMAGNE/GERMANY

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin
<schrock-li@bmj.bund.de>

Carolin HÜBENETT (Miss), Head, International Registration Team, German Patent and Trade Mark Office, Munich
<carolin.huebenett@dpma.de>

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Saleh M.S. SHOAIIB, Attaché, Permanent Mission, Geneva
<sslhfs@yahoo.com>

ARGENTINE/ARGENTINA

Gerardo A. RODRÍGUEZ, Director de Marcas, Instituto Nacional de la Propiedad Industrial (INPI), Buenos Aires
<grodriguez@inpi.gov.ar>

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Michael ARBLASTER, Deputy Registrar of Trademarks, IP Australia, Woden ACT
<marblaster@ipaaustralia.gov.au>

AUTRICHE/AUSTRIA

Petra ASPERGER (Mrs.), Lawyer, Austrian Patent Office, Vienna
<petra.asperger@patent.bmvit.gv.at>
<petra.asperger@patentamt.at>

BARBADE/BARBADOS

Paul POUNDER, Business Development Officer, The Barbados Small Business Development Centre, Fontabelle, Saint Michael
<ppounder@bidc.org>

BELGIQUE/BELGIUM

Monique PETIT (Mme), conseillère adjointe, Office de la propriété industrielle, Bruxelles
<monique.petit@mineco.fgov.be>

BOLIVIE/BOLIVIA

Angelica NAVARRO LLANOS (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRAZIL

Maria Elizabeth BROXADO (Mrs.), Director of Trademarks, National Institute of Industrial Property, Rio de Janeiro
<beta@inpi.gov.br>

Leonardo CLEAVER DE ATHAYDE, Secretary, Permanent Mission, Geneva
<leonardo.athayde@ties.itu.int>

BRUNÉI DARUSSALAM/BRUNEI DARUSSALAM

Shahrinah YUSOF KHAN (Mrs.), Deputy Registrar, Attorney General's Chambers, Brunei Darussalam
<shahrinah_yussof@agc.gov.bn>

BULGARIE/BULGARIA

Shtiryana VALCHANOVA-KRASTEVA (Mrs.), Patent Office, Sofia
<cvalchanova@bpo.bg>

CANADA

Cameron MACKAY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<cameron.mackay@dfait-maeci.gc.ca>

Lisa POWER (Miss), Chairperson, Trade-marks Opposition Board, Canadian Intellectual Property Office, Department of Industry, Quebec
<power.lisa@ic.gc.ca>

Dominique HENRIE (Mrs.), Legal Counsel, Industry Canada, Legal Services, Department of Justice, Gatineau, Quebec
<henrie.dominique@ic.gc.ca>

J. Bruce RICHARDSON, Policy Analyst, Industry Canada, Intellectual Property Policy Directorate, Ottawa
<richardson.bruce@ic.gc.ca>

CHINE/CHINA

ZHAO Gang, Director of Division, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing
<saiczhaogang@sina.com>

ZHAO Yangling, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Ricardo VELEZ BENEDETTI, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra
<misioncol3@hotmail.com>
<velezbenedetti@hotmail.com>

CONGO

Vincent Ferrier MAYOKE, chef du Service juridique par intérim, Antenne nationale de la propriété industrielle, Brazzaville
<fvincent_mayoke@yahoo.fr>

COSTA RICA

Alejandro SOLANO ORTIZ, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra
<alejandro.solano@ties.itu.int>

CÔTE D'IVOIRE

Désiré-Bosson ASSAMOI, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Jasna KLJAJIĆ (Miss), Senior Administrative Officer, Section for International Registration of Distinctive Signs, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia (SIPO), Zagreb
<jasna_kljajic@yahoo.com>

CUBA

Clara Amparo MIRANDA VILA (Sra.), Jefe del Departamento de Marcas, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana
<marcas@ocpi.cu>

Natasha GUMÁ GARCÍA (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<natacha.guma-garcia@ties.itu.int>

DANEMARK/DENMARK

Ellen BREDDAM (Mrs.), Head of Division, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup
<ebr@dkpto.dk>

Kaare STRUVE, Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup
<kaa@dkpto.dk>

DOMINIQUE/DOMINICA

Rose-Anne Hermia CHARLES (Miss), State Attorney, Ministry of Legal Affairs, Immigration and Labour, Roseau
<legal.affairs@cwdom.dm>
<rose2178@yahoo-com>

ÉGYPTE/EGYPT

Ahmed ABDEL-LATIF, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
<abdelatif@yahoo.com>

EL SALVADOR

Ramiro RECINOS TREJO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra
<ramiro.recinos@ties.itu.int>

Fresia MONTERRUBIO (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
<fmonterrubio@minec.gov.sv>

ESPAGNE/SPAIN

Jose María DEL CORRAL, Consejero Técnico, Oficina Española de Patentes y Marcas,
Madrid
<josem.delcorral@oepm.es>

ESTONIE/ESTONIA

Ingrid MATSINA (Miss), Deputy Head, Trademark Department, Estonian Patent Office,
Tallinn
<ingrid.matsina@epa.ee>

Kristiina LAURI (Miss), Executive Officer, Legal Department, Estonian Patent Office,
Tallinn
<kristiina.lauri@epa.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Sharon MARSH (Miss), Administrator for Trademark Policy and Procedure, Patent and
Trademark Office, Commissioner for Trademarks, Arlington, Virginia
<sharon.marsh@uspto.gov>

Jon P. SANTAMAURO, Intellectual Property Attaché, Executive Office of the President,
Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
<jsantamauro@ustr.gov>

Amy P. COTTON (Miss), Attorney-Advisor, Office of International Relations, Patent and
Trademark Office, Department of Commerce, Washington D.C.
<amy.cotton@uspto.gov>

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Simco SIMJANOVSKI, Head, Trade Mark Department, Industrial Property Protection Office,
Skopje
<simcos@ippo.gov.mk>

Biljana LEKIĆ (Mrs.), Deputy Head, Trade Mark Department, Industrial Property Protection
Office, Skopje
<biljanal@ippo.gov.mk>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Valentina ORLOVA (Mrs.), Director, Legal Department, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<orlova@rupto.ru>

Anastassia MOLCHANOVA (Miss), Senior Expert, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<anamol@rambler.ru>

Liubov KIRIY (Miss), Head of Division, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Moscow
<lkiriy@rupto.ru>

FINLANDE/FINLAND

Hilkka NIEMIVUO (Mrs.), Deputy Head, Trademarks Division, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki
<hilkka.niemivuo@prh.fi>

Päivi RAATIKAINEN (Miss), Head of Section, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki
<paivi.raatikainen@prh.fi>

FRANCE

Gilles REQUENA, chargé de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<grequena@inpi.fr>

Marianne CANTET (Mlle), Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<mariancetet@inpi.fr>

GRÈCE/GREECE

Andreas CAMBITSIS, Minister-Counselor, Permanent Mission, Geneva

Aclamantia NIKOLAKOPOULOU, chef de section, Ministère du développement, Secrétariat général du commerce, Athènes

Georges DIMITRAKOPOULOS, chef de section, Ministère du développement, Secrétariat général du commerce, Athènes

GUATEMALA

Gabriel ORELLANA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<gabriel.orellana@ties.itu.ch>

HAÏTI/HAITI

Jean-Claudy PIERRE, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<claudeddy@hotmail.com>

HONGRIE/HUNGARY

Marietta KISS (Mrs.), Head, Industrial Property Law Section, Legal and International Department, Hungarian Patent Office, Budapest
<kissm@hpo.hu>

Gyula SOROSI, Deputy Head, Trademark Utility Model and Industrial Design Department, National Trademark Section, Hungarian Patent Office, Budapest
<sorosi@hpo.hu>

INDE/INDIA

Preeti SARAN (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Dewi Mayangsari KUSUMAASTUTI (Miss), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<dewi.kusumaastuti@ties.itu.int>

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Hamid AZIZ MORADPOUR, Expert of Trademark, Industrial Property Office, Tehran
<hamidazizimp@yahoo.com>

Hekmatallah GHORBANI, Third Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<ghorbani82@justice.com>

IRLANDE/IRELAND

Anne COLEMAN-DUNNE (Mrs.), Assistant Principal Officer, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin
<anne_colemandunne@entemp.ie>

ITALIE/ITALY

Sante PAPARO, Director, Trademark Office, Ministry of Productive Activities, Rome
<sante.paparo@minindustria.it>

Pasquale IANNANTUONO, conseiller juridique, Bureau des accords de propriété
intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Rome
<pasquale.iannantuono@libero.it>

Daniela CESCHI (Mme), Mission permanente, Genève
<dceschi@libero.it>

Ilaria MUSCO, Mission permanente, Genève

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Haran AL-TURGMAN (Mrs.), Researcher, National Board for Scientific Research, Tripoli

JAPON/JAPAN

Ryokichi SUZUKI, Office Director, Formality Examination Standards Office, Formality
Examination Division, Trademarks, Design and Administrative Affairs Department,
Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Hiroshi MORIYAMA, Deputy Director, International Affairs Division, General
Administration Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<moriyama-hiroshi@jpo.go.jp>

Masakazu KOBAYASHI, Trademark Examiner, Trademark Examination Division,
Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<kobayashi-masakazu@jpo.go.jp>

Keisuke HAYASHI, Formality Examination Standards Office, Formality Examination
Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office
(JPO), Tokyo
<hayashi-keisuke@jpo.go.jp>

Takuya MIYOSHI, Director, Internet Policy Office, Telecommunications Bureau, Ministry of
Public Management, Home Affairs, Posts and Telecommunications (MPHPT), Tokyo
<t.miyoshi@soumu.go.jp>

Shintaro TAKAHARA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Azamat AMIRGALIEV, Vice-Chairman, Committee for Intellectual Property Rights,
Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Astana

KENYA

Stella MUTHONI MUNYI (Mrs.), Senior State Counsel, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Nairobi
<kipi@swiftkenya.com>

LETTONIE/LATVIA

Dace LIBERTE (Mrs.), Head, Trademarks and Industrial Design Department, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga
<valde@lrpv.lv>

LITUANIE/LITHUANIA

Digna ZINKEVIČIENĒ (Miss), Head, Trademarks and Design Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
<d.zinkeviciene@vpb.lt>

Viktorija ŠARAFANOVIČIENĒ (Mrs.), Examiner, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
<sarafanoviciene@rpb.lt>

MADAGASCAR

Juvin Henri RAVELOARISON, chef du Service des marques et des noms commerciaux, Antananarivo
<omapi@wanadoo.mg>

MALTE/MALTA

Tony BONNICI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<tony.bonnici@ties.itu.int>

MAROC/MOROCCO

Adil EL MALIKI, chef du Département information et communication, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
<adil.elmaliki@ompic.org.ma>

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

José Alberto MONJARÁS OSORIO, Coordinador Departamental de Conservación de Derechos, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México, D.F.
<a.monjaras@impi.gob.mx>

NÉPAL/NEPAL

Bharat Bahadur THAPA, Director General, Department of Industries, Kathmandu
<doi@ecomail.com.np>
<bbthapa@doi.com.np>

NORVÈGE/NORWAY

Solrun DOLVA, Head of Section, National Trademarks, Design and Trademark Department, The Norwegian Patent Office, Oslo

Jostein SANDVIK, Legal Advisor, Legal and Political Affairs, The Norwegian Patent Office, Oslo
<jsa@patentstyret.no>

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

George WARDLE, Senior Analyst, Regulatory and Competition Policy Branch, Ministry of Economic Development, Wellington
<george.wardle@med.govt.nz>

OUGANDA/UGANDA

Martinez Arapta MANGUSHO, Deputy Principal Legal Advisor, Legal Counsel, Ministry of Foreign Affairs, Kampala
<martmangusho@yahoo.com>

PAKISTAN

Hakam Khan MALIK, Additional Secretary, Ministry of Law, Justice, Human Rights and Parliamentary Affairs, Islamabad

PANAMA

Lilia H. CARRERA (Sra.), Analista de Comercio Exterior, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
<lilia.carrera@ties.itu.int>

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Hans Rudolph FURSTNER, Member, Council of Patents, Ministry of Economic Affairs,
Rijswijk

PÉROU/PERU

Alejandro NEYRA SÁNCHEZ, Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
<alejandro.neyra@ties.itu.int>

POLOGNE/POLAND

Marta CZYZ (Mrs.), Head, Trademarks Examination Division, Patent Office of the Republic
of Poland, Warsaw
<mczyz@uprp.pl>

Andrzej SZCZEPEK, Expert, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
<szczepek@uprp.pl>

PORTUGAL

Rogélia Maria PINTO INGLÊS (Mrs.), Head of Department, National Institute of Industrial
Property (INPI), Lisbon
<romingles@inpi.pt>

José Sérgio DE CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève
<mission.portugal@ties.itu.int>

QATAR

Ahmed YOUSSEF AL JEFARI, Head of Trademarks Office, Ministry of Economy and
Commerce, Doha

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

MOON Chang Jin, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office, Daejeon-City
<jinanjin@hanmail.net>
<<jinanjin@kipo.go.kr>

MOK Sung Ho, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office, Daejeon-City
<mokworld@empal.com>

KIM Ki Beom, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office, Daejeon-City
<kbkim21@naver.com>

JOOIK Park, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva
<hang7200@dreamwiz.com>

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO/LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC
REPUBLIC

Makha CHANTHALA, Director, Division of Intellectual Property, Department of Intellectual
Property, Standardization and Metrology, Science, Technology and Environment Agency,
Vientiane
<c_makha@yahoo.com>

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Ion DANILIUC, First Deputy Director General, State Agency on Industrial Property
Protection (AGEPI), Kishinev
<office@agepi.md>
<danil@agepi.md>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ysset ROMÁN MALDONADO (Mme), ministre conseiller, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Hana ČÍŽKOVÁ (Mrs.), Industrial Property Office, International and European Integration
Department, Prague
<hcizkova@upv.cz>

Petra ŠIMKOVÁ (Mrs.), Examiner, Trademark Department, Industrial Property Office,
Prague
<psimkova@upv.cz>

ROUMANIE/ROMANIA

Gheorghe BUCSA, Head, Industrial Design Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
<gheorghe.bucsa@osim.ro>

Popescu TIBERIU, Examiner, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Constanta Cornelia MORARU (Mrs.), Head, Legal and International Cooperation Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
<moraru.cornelia@osim.ro>

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Jeff WATSON, Senior Policy Advisor, Intellectual Property and Innovation Directorate, The Patent Office, Newport
<jeff.watson@patent.gov.uk>

SINGAPOUR/SINGAPORE

Li Choon LEE, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore
<lee-li-choon@ipos.gov.sg>

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Vesela VENIŠNIK (Mrs.), Head, Trademark and Design Department, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana
<v.venisnik@uił sipo.si>

SOUDAN/SUDAN

Muzamil Abdalla MOHAMMED, Registrar General of Intellectual Property, Department of Intellectual Property, Ministry of Justice, Khartoum

SUÈDE/SWEDEN

Magnus AHLGREN, Senior Legal Counsel, Deputy Head of Trademark Department, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm
<magnus.ahlgren@prv.se>

Per CARLSON, Judge, Court of Patent Appeals, Ministry of Justice, Stockholm
<per.carlson@pbr.se>

SUISSE/SWITZERLAND

Michèle BURNIER (Mme), avocate, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<michele.burnier@ipi.ch>

Stefan FRAEFEL, conseiller juridique, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<stefan.fraefel@ipi.ch>

THAÏLANDE/THAILAND

Pramode VIDTAYASUK, Deputy Director General, Department of Industrial Promotion, Ministry of Industry, Bangkok
<pramode@dip.go.th>

Pornchai DANVIVATHANA, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<pornchai@thaiwto.com>

Sasithorn SUNTHRARAK (Miss), Advisor, International Standardization, Thai Industrial Standards Institute, Ministry of Industry of Thailand, Bangkok
<sasitorn@tisi.go.th>

Thanaporn TUNJOY (Miss), Foreign Relations Officer, Thai Industrial Standards Institute, Ministry of Industry, Bangkok
<thanapon@tisi.go.th>

Supark PRONGTHURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<suparkp@yahoo.com>

TUNISIE/TUNISIA

Nafaa BOUTITI, juriste, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Tunis

TURKMÉNISTAN/TURKMENISTAN

Sulgun KURBANOVA (Mrs.), Main Specialist-Expert, Patent Department, Ministry of Economy and Finance of Turkmenistan, Ashgabat
<sulgun@list.ru>

Rustemmurat PAYZULLAEV, Deputy Head, Patent Department, Ministry of Economy and Finance of Turkmenistan, Ashgabat
<tmpatent@online.tm>

TURQUIE/TURKEY

Yasar OZBEK, conseiller juridique, Mission permanente auprès de l'OMC, Genève
<yozbek@yahoo.fr>

UKRAINE

Valentyna SHRAMKO (Miss), Head, Division of Development, Industrial Property Legislation, Ukrainian Industrial Property Institute, Kyiv
<shramko@ukrpatent.org>

Nataliya MAKSYMOVA (Mrs.), Deputy Head, Legal Division, State Department of Intellectual Property, Kyiv
<maksimova@sdip.gov.ua>

Tamara SHEVELEVA (Mrs.), Advisor to the Chairman, Ukrainian Industrial Property Institute, Kyiv
<sheveleva@sdip.ua>

Yuriy BOSHYTSKYI, Director, International Center of Legal Problems in Intellectual Property, State Department of Intellectual Property, Kyiv
<byl@rgl.net.ua>

URUGUAY

Graciela ROAD D'IMPERIO (Sra.), Directora de Asesoría Técnica, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial, Montevideo
<dnpiuy@adinet.com.uy>

Alejandra DE BELLIS (Srta.), Primer Secretaría, Misión Permanente, Ginebra
<mission.uruguay@ties.itu.int>
<alejandra.de-bellis@ties.itu.int>

VENEZUELA

Virginia PÉREZ PÉREZ (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
<virginia-perez-perez@yahoo.com>

YEMEN

Abdulbaset Saif Ali AL-BAKRI, Head, Examination Section, Trade Mark Division, Ministry of Industry and Trade, Sana'a

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CE)*/EUROPEAN COMMUNITIES (EC)*

Susana PÉREZ FERRERAS (Mrs.), Administrator, Industrial Property, European Commission, Brussels
<susana.perez-ferreras@cec.eu.int>

Detlef SCHENNEN, Head, Industrial Property Matters Service, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs), Alicante
<detlef.schennen@oami.eu.int>

Patrick RAVILLARD, Counsellor, Permanent Delegation of the European Commission in Geneva
<patrick.ravillard@cec.eu.int>

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Thu-Lang TRAN WASESCHA, (Mrs.) Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva
<thu-lang.tranwasescha@wto.org>

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM)/BENELUX TRADEMARK OFFICE
(BBM)

Edmond SIMON, directeur adjoint, La Haye
<dsimon@bmb-bbm.org>

Paul LAURENT, chef de la Division d'opposition, La Haye
<pl Laurent@bmb-bbm.org>

* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (AIPO)

Hassane YACOUBA KAFFA, chef de Service, Yaoundé
<hykaffa@yahoo.fr>

UNION AFRICAINE/AFRICAN UNION

Sophie ASIMENYE KALINDE (Mrs.), Ambassador, Permanent Mission, Geneva

Venant WEGE-NZOMWITA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual
Property Law Association (AIPLA)

Jonathan W. RICHARDS (Vice-Chair, Trademark Legislation Committee, Arlington)
<jrichards@wnspatent.com>
<jrichards@wnlaw.com>

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade
Mark Association (ECTA)

Dietrich C. OHLGART (Chairman, Law Committee)
<dietrich.ohlgart@loveless.com>

Association des industries de marque (AIM)/European Brands Association (AIM)

Jean BANGERTER (Chairman, AIM Trademark Committee, Lausanne)
<bangerter.jean@urbanet.ch>

Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES)/Association
of European Trade Marks Owners (MARQUES)

Rudolf HAUG, (Trademark Specialist, Basel)
<rudolf.haugg@sygenta.com>

Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV)/International
Wine Law Association (AIDV)

Douglas REICHERT (Attorney-at-Law, Geneva)
<dreichert@swissonline.ch>

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI)

Gerd F. KUNZE (President, Zurich)

<kunze@bluewin.ch>

Željko TOPIĆ (Member Special Committee Q177: Substantive Trademark Law Harmonisation)

<topic@korper-haramija.com>

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)

Richard J. TAYLOR (Member, New York)

<rjt NYC@aol.com>

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)

Junko SAITO (Miss) (Vice-Chair of International Activities Committee, Tokyo)

<jsaito@ishidapo.com>

Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA)/Law Association for Asia and the Pacific (LAWASIA)

David PRICE (Counsellor, Darwin)

<david.price@ntu.edu.au>

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Center for International Industrial Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD (professeur associé à l'Université Robert Schuman de Strasbourg, Genolier)

<francois.curchod@vtxnet.ch>

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

António L. DE SAMPAIO (conseiller, L.E. Dias Costa, I.D.A, Lisbonne)

<diascosta@jdiascosta.pt>

Gonçalo DE SAMPAIO (membre, avocat, J.E. Dias Costa, I.D.A, Lisbonne)

<diascosta@jediascosta.pt>

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Jean-Marie BOURGOGNON (Member of Group I, Paris)

<courrier@cabinet-loyer.fr>

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Li-Feng SCHROCK (Allemagne/Germany)

Vice-présidents/Vice-Chairs: Graciela ROAD D'IMPERIO (Mme/Mrs.) (Uruguay)
Valentina ORLOVA (Mme/Mrs.) (Fédération de
Russie/Russian Federation)

Secrétaire/Secretary: Denis CROZE (OMPI/WIPO)

V. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
SECRETARIAT OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Shozo UEMURA, vice-directeur général/Deputy Director General

Francis GURRY, sous-directeur général/Assistant Director General

Ernesto RUBIO, directeur principal, Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Senior Director, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Department

Octavio ESPINOSA, directeur-conseiller, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Director-Advisor, Sector of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

Joëlle ROGÉ (Mme/Mrs.), directrice-conseillère, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Director-Advisor, Sector of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

Denis CROZE, chef, Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques)/Head, International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

Christian WICHARD, chef, Section du développement du droit (centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI)/Head, Legal Development Section (WIPO Arbitration and Mediation Center)

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Mrs.), juriste principale, Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques)/Senior Legal Officer, International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

Päivi LÄHDESMÄKI (Mlle/Miss), juriste principale, Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques)/Senior Legal Officer, International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

Abdoulaye ESSY, consultant, Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques)/Consultant, International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

[Fin de l'annexe II et du document/
End of Annex II and of document]